



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2024

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame COMMARIEU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur RECORs à Monsieur PROUILHAC
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance. Il énonce les procurations.

Monsieur PROUILHAC est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Il rappelle les délibérations inscrites à l'ordre du jour et la proposition de modification de l'ordre du jour relatif au versement d'une aide d'urgence à la protection civile pour MAYOTTE.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/1. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR -

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_1-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/1.

Réf

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer, en urgence sur le dossier suivant :

- **Subvention de solidarité au Département de Mayotte frappé par le passage du cyclone Chido - Autorisation**

Considérant l'appel à la solidarité nationale lancée par le Président et le Bureau de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité,

Considérant l'appel relayé par l'association des Maires de Gironde ce mardi 17 décembre,

Considérant l'urgence de la situation,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/2. SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE FRAPPE PAR LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de l'appel à solidarité nationale en lien avec l'Association des Maires De France.

On adopte une délibération pour apporter une aide de 5 000 €.

Le Président rappelle que le Capitaine du Centre de Secours de Cestas est parti avec une cinquantaine de pompiers de la Gironde pour participer à l'aide des habitants de l'île de Mayotte.

La délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/2.

Réf 7.5.3

**OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE
FRAPPE PAR LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

L'île de Mayotte, département français, a été dévastée par le passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024.

L'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisées pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en octroyant une aide financière de 5 000 euros à l'association Protection Civile, Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1,

Vu l'urgence de la situation.

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une aide financière de 5 000 euros en faveur des populations sinistrées du département de Mayotte, sous la forme d'une subvention à l'association Protection Civile.
- **Autorise** le Président le Vice-Président délégué à l'administration générale à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette aide financière.
- **Précise** que cette aide sera versée à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/3. INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-LUC BODINEAU
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président présente la délibération.

Le Président souligne que nous comptons sur tous les conseillers communautaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/3.

Réf 5.7

OBJET : INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-LUC BODINEAU
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose,

Suite à la démission de Monsieur Hervé SEYVE le 3 juillet 2020, le Conseil Communautaire ne se compose plus que de 27 membres. Afin de le ramener à son effectif légal de 28 membres il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Communautaire conformément aux articles L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 273-10 du Code Electoral.

Il y a donc lieu de compléter le Conseil Communautaire par le candidat de même sexe venant sur la liste concernée « Pour Saint Jean d'Ilac ».

Compte-tenu de la démission de Monsieur Fabrice DESOINDRE dans ses fonctions de Conseiller Municipal de Saint Jean d'Ilac en date du 17 novembre 2024,

Monsieur Jean-Luc BODINEAU, venant en 3^{ème} position comme candidat de même sexe de la liste

« Pour Saint Jean d'Ilac », Monsieur le Président procède à son installation dans les fonctions de Conseiller Communautaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment son article 273-10,

Vu la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire de la liste « Pour Saint Jean d'Ilac » présentée lors des élections des 15 et 28 juin 2020,

Considérant la démission de Monsieur Fabrice DESOINDRE en date du 17 novembre 2024,

Considérant l'installation de Monsieur Jean-Luc BODINEAU en tant que conseiller municipal lors de la séance du Conseil Municipal de Saint Jean d'Ilac du 12 décembre 2024,

Considérant sa candidature en tant que Conseiller Communautaire à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde adressée au Président en date du 4 décembre 2024,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Installe** Monsieur Jean-Luc BODINEAU dans les fonctions de Conseiller Communautaire à la Communauté de Commune Jalle-Eau Bourde

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/4. BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURES DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

A ce jour, nous n'avons pas d'idée sur la participation de la Communauté de Communes à l'effort qui sera demandé pour la réduction du déficit du pays. Ce déficit n'est pas lié à la mauvaise gestion des collectivités territoriales. Il peut y avoir des variations sur le FPIC voire une participation un peu plus forte sur la DGF. Ces points seront à suivre. Nous devrions pouvoir faire notre programme de la Communauté de Communes même avec un peu moins de recettes en maintenant la solidarité apportée à chacune des trois communes.

Nous pourrions éventuellement ajuster les fonds de concours.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/4.
 Réf 7.5.2

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION
 D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 –
 APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2025 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2025 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

Cette autorisation porte sur les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 du budget communautaire selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2024	DM 2024	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31 000,00	0,00	7 750,00
	2031	Frais d'étude	20 000,00	0,00	5 000,00
	2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	250,00
	2051	Concessions et droits similaires	10 000,00	0,00	2 500,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 880 000,00	0,00	470 000,00
	204123	Régions	100 000,00	0,00	25 000,00
	2041412	Communes membres GFP Bâtiments et installations	1 500 000,00	0,00	375 000,00
	204182	Autres organismes publics Bâtiments et installations	80 000,00	0,00	20 000,00
	20421	Personnes de droit privé biens, matériel et études	50 000,00	0,00	12 500,00
	20422	Personnes de droit privé Bâtiments et installations	150 000,00	0,00	37 500,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	651 500,00	0,00	162 875,00
	2111	Terrains nus	100 000,00	0,00	25 000,00
	2115	Terrains bâtis	100 000,00	0,00	25 000,00
	2151	Réseaux de voirie	10 000,00	0,00	2 500,00
	2152	Installations de voirie	45 000,00	0,00	11 250,00
	215731	Matériel roulant de voirie	20 000,00	0,00	5 000,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	70 000,00	0,00	17 500,00
	21828	Matériel de transport	175 000,00	0,00	43 750,00
	21838	Matériel de bureau et informatique	8 500,00	0,00	2 125,00
	21848	Mobilier	15 000,00	0,00	3 750,00
	2188	Autres	108 000,00	0,00	27 000,00
		IMMOBILISATIONS EN COURS	3 230 000,00	0,00€	807 500,00
23	2313	Constructions	400 000,00	0,00	100 000,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	2 830 000,00	0,00	707 500,00
27		IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 299 331,00	0,00	1 574 830,00
	276351	Créances sur des collectivités du GFP de rattachement	6 299 331,00	0,00	1 574 830,00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_4-DE

S²LO

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions du rapporteur

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/5. BUDGET DES TRANSPORTS - OUVERTURE DE CREDITS
EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF –
APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT – AUTORISATION**

Le Président présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -DÉLIBÉRATION N° 2024/6/5.

Réf 7.5.2

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2025 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2025 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2024	DM 2024	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	231 700,81 €	0,00 €	57 925,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	193 000,00 €	0,00 €	48 250,00 €
	2158	Autres installations matériels outillages	20 000,00 €	0,00	5 000,00 €
	2182	Matériel de transport	15 500,00 €	0,00 €	3 875,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 000,81 €	0,00 €	250,00 €
	2184	Mobilier	1 200,00 €	0,00 €	300,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	0,00 €	250,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions du rapporteur

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/6. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET
RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D’AVANCE 2025 - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Le Président indique que cette délibération s’inscrit dans le même esprit que les délibérations précédentes. Nous attendons d’avoir le maximum d’informations des services fiscaux avant de voter le budget. Nous ferons le Débat d’Orientations Budgétaire (DOB) en mars et le budget que nous pouvons voter jusqu’au 15 avril.

Sans observations, la délibération est adoptée à l’unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/6.

Réf 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D'AVANCE 2025 – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget rattaché des transports, compte tenu des contraintes de service public assignées à ce service avec notamment des lignes de transport de proximité et/ou à la demande pour lesquelles le prix demandé à l'utilisateur est inférieur au prix de revient.

La subvention de fonctionnement de l'exercice 2025 ne pourra être versée qu'après le vote du budget primitif de la Communauté de Communes et de la décision individuelle d'attribution. Afin de permettre à ce budget rattaché de fonctionner, il est proposé d'autoriser le versement d'une avance sur la subvention 2025, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2024, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2025 qui sera voté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une avance sur la subvention 2025 au budget rattaché des transports dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2024, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2025 qui sera votée,
- **Précise** que le versement de l'avance pourra être fractionné,
- **Autorise** le Président à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette avance de subvention.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

20/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/7. SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES 2025 – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE AUX ASSOCIATIONS – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération qui permet aux associations de les aider à fonctionner au début d'année en attendant le vote du budget.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/7.

Réf 7.5.2

**OBJET : SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES 2025 – VERSEMENT D'AVANCES
SUR DEMANDE AUX ASSOCIATIONS – AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes verse chaque année des subventions à un certain nombre d'associations intervenant dans les domaines du développement économique, du soutien aux personnes en difficulté, du soutien aux demandeurs d'emploi.

Afin de permettre à ces associations de mener à bien leurs missions et de leur éviter des difficultés de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur subventions, au titre de l'exercice 2025 et dans la limite de 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement, au titre de l'année 2025, d'avances sur subventions, dans la limite des 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet,
- **Dit** qu'il sera prévu au budget primitif 2025, des subventions à ces associations pour un montant au moins égal à celui des avances,
- **Autorise** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires au versement de ces avances sur subventions,
- **Précise** que les avances seront versées à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/8. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il s'agit de montants relativement limités.

Les receveurs municipaux font un travail le plus sérieux possible pour assurer le recouvrement des créances.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
 DÉLIBÉRATION N° 2024/6/8.

Réf 7.10

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE
 2023 BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes (liste 72327140132) d'un montant total de 136,51 €, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est la clôture pour insuffisance d'actif sur une procédure de redressement judiciaire / liquidation judiciaire. Ce motif, étant une décision de justice définitive, a pour effet d'éteindre les créances et de s'opposer à toute action de recouvrement ultérieure.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par redevable.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes formulées par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 15 novembre 2024.

- **Admet** en non-valeur les titres de recettes n°484 de l'exercice 2023 dont le montant s'élève à 136,51 euros pour le budget principal.
- **Précise** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2024 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
 Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Collectivité 17400 Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

NON VALEUR 2024 BUDGET PRINCIPAL

Titre	Redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif
484/2023	XXX	Redevance déchets industriels et commerciaux 2023	136,51 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
			136,51 €	

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/9. ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'ADAV essaie de faire un travail sérieux comme référent et partenaire de l'Etat et des collectivités territoriales. Nous sommes à jour sur la gestion des aires d'accueil.

Il rappelle la situation de la MOUS sur Saint Jean d'Ilac.

L'objectif est de limiter les implantations illicites et en fonction du principe de réalité, de mettre en place des services publics de premières nécessités et notamment la collecte des déchets avec des réflexions sur les autres services. Nous essayons de faire en sorte que cela ne s'étende pas. Nous demandons à la Préfecture de nous aider de manière à ce que ces installations ne se prolongent pas. L'ADAV fait un travail raisonnable de partenariat avec tous.

Monsieur QUINTANO indique qu'un travail est engagé avec l'ADAV sur l'éducation et la scolarisation des enfants de la MOUS. Il s'agit d'un travail de proximité.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/9.

Réf : 7.5.2

OBJET : ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2024 -
AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est chargée de la création, de l'entretien, et de la gestion des aires d'accueil de Gens du voyage de Cestas et Saint Jean d'Illac.

L'Association Départementale « Les Amis des Voyageurs de la Gironde » - ADAV33 intervient auprès de la communauté des Gens du voyage.

Depuis plusieurs années, un travail collaboratif a été engagé afin de trouver les solutions les plus adaptées pour les familles de ces aires d'accueil, notamment dans le domaine social.

Les intervenants de l'ADAV33 participent également à toutes les actions sociales mises en œuvre.

Ils constituent un soutien important pour tous les acteurs qui sont amenés à intervenir au sein de nos deux aires d'accueil.

Au titre de l'année 2024, il vous est proposé de verser à l'ADAV33, une subvention de fonctionnement de 5 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à l'ADAV33 d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour 2024.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Laurent PROUILHAC



Le Président
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/10, SDIS 33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Le Président indique qu’il y a des discussions au niveau départemental et national pour revoir les conditions de financement des services départementaux d’incendie et de secours.

Il rappelle le travail important du SDIS sur notre territoire avec notamment les exercices de protection des bâtiments industriels de grande hauteur. Ce dossier sera à suivre dans un cadre de solidarité.

Monsieur PUJO demande ce qu’on entend par points d’eau privés ?

Le Président indique qu’il s’agit des points d’eau qui ne sont pas publics. Les pompiers regardent l’accessibilité et les niveaux de l’eau.

Les services du SDIS s’assurent qu’il y a le débit de référence dans les poteaux incendie. C’est à suivre. Nous ne sommes pas obligés, dans certaines conditions de refaire ces mesures tous les ans.

Sans observations, la délibération est adoptée à l’unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/10.

Réf 7.5.2

OBJET : SDIS 33 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – SIGNATURE
D'UNE CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Afin de maintenir la qualité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, il convient de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2024.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 sur le territoire communautaire :

- * des opérations de contrôles des points d'eau publics,
- * de gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations ainsi que les démarches administratives sont définies par une convention en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le Département de la Gironde.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024, la participation volontaire allouée au SDIS 33 et d'autoriser la signature d'une convention autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 641,58 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le versement au SDIS 33, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 641,58 € au titre de l'année 2024
- o **Autorise** le Président à signer la convention ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

AU SDIS 33 POUR 2024

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est situé 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022-106 du 9 décembre 2022, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, dont le siège est situé Hôtel de ville, 2, avenue du Baron Haussmann à Cestas (33610), représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°2024/6/8 du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2024 et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, d'une subvention de fonctionnement de 9 641,58 € au bénéfice du SDIS 33 au titre de l'exercice 2024.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le Département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 9 641,58 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Communautaire et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Président de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_10-DE



ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde

Le Président
de la
Communauté de Communes Jalle Eau
Bourde

Jean-Luc GLEYZE

Pierre DUCOUT

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/11. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CANEJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS – AUTORISATION

Le Président rappelle le principe du fond de concours et présente les dossiers de la Commune de Canéjan.

Monsieur ZGAINSKI demande quel est le détail des travaux pour le dossier de l'école Jacques Brel.

Madame BOUTER indique qu'il s'agit d'une rénovation complète du bâtiment et qu'une étude est en cours pour un réseau de chaleur.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/11.

Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CANÉJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2024 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2024/2/17 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024.

Le montant attribué pour la Commune de Canéjan est de 312 500 €.

La Commune de Canéjan a déposé cinq dossiers dans le cadre du fonds de concours pour les projets suivants :

- **Reprise de la butte anti-bruit de l'autoroute** – le montant des travaux est estimé à 111 244 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 55 622 € HT.

- **Réhabilitation de voiries y compris le pont de la Briqueterie-Granet** - le montant des travaux est estimé à 168 500,16 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 84 250,08 € HT.

- **Reprise façades de l'Ecole Marc Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque** – le montant des travaux est estimé à 38 519 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 19 195,92 € HT.

Reprise du réseau d'eaux pluviales – le montant des travaux est estimé à 105 378 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 52 689 € HT.

Réhabilitation énergétique de l'Ecole Jacques Brel – le montant des travaux est estimé à 946 660 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 100 743 € HT.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé /

1. d'autoriser l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux :

- de reprise de la butte anti-bruit de l'autoroute pour un montant de 55 622€ HT,
- de réhabilitation de voiries y compris le pont de la Briqueterie-Granet pour un montant de 84 250,08 € HT,
- de reprise des façades de l'Ecole Marc Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque pour un montant de 19 195,92 € HT,
- de reprise du réseau d'eaux pluviales pour un montant de 52 689 € HT,
- de réhabilitation énergétique de l'Ecole Jacques Brel pour un montant de 100 743 € HT.

2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** l'attribution du fonds de concours pour les travaux cités précédemment
- o **Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la reprise de la butte anti-bruit de l'autoroute sise chemin Maujay sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2024/6/11 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2024,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de reprise de la butte anti-bruit de l'autoroute sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de reprise de la butte anti-bruit de l'autoroute sise chemin Maujay.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 55 622 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 111 244 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
 - des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Délibération N°063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 et plan de financement

Fait à _____ en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

SLOW

ANNEXE 1



Note

Date : le 13/11/2024

Emetteur : Direction des Finances

Objet : Fonds de concours 2024 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Reprise anti bruit butte autoroute

Un merlon de protection acoustique, ou butte anti-bruit, avait été érigé à la demande de la Commune de Canéjan, le long de l'autoroute A63 afin de protéger le quartier d'habitations de Granet des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules sur l'autoroute.

Suite aux intempéries et précipitations importantes de la fin d'année 2023 et du début d'année 2024, il a été constaté un effondrement partiel de la butte anti-bruit. Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux préventifs afin d'éviter le prolongement de ce phénomène.

Après l'étude de différents scénarios, en concertation avec les services de la DIRA et les riverains concernés, il a été décidé la mise en place d'un mur de soutènement en limite de propriété. Cette solution a permis de reconstituer la butte, tout en restant sur l'emprise communale, évitant ainsi des démarches administratives lourdes.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise PM Terrassement.

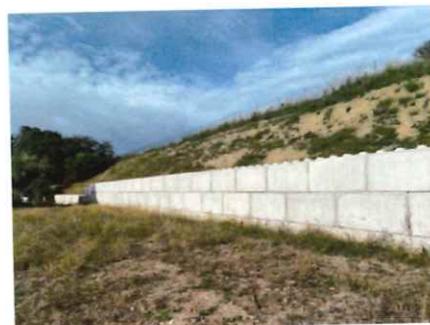
Date de réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2024

Montant des travaux : 111 244 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 55 622 euros



Butte anti-bruit suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024



Butte anti-bruit après travaux et création d'un mur de soutènement

Projet n°2 Réhabilitation Voirie y compris pont de de la Briqueterie – Granet

La commune de Canéjan va engager en 2024 des travaux importants de voirie et plus particulièrement sur le pont de la briqueterie.

L'objectif global de ces travaux d'envergure porte sur la sécurité et le confort de tous les usagers.

Le premier but est de sécuriser les cheminements, notamment en réduisant la vitesse, en sécurisant la piétonnisation et en favorisant les mobilités douces, l'élargissement des trottoirs.

Les travaux 2024 se concentreront sur les 5 voiries suivantes :

- Rue Louise Weiss
- Allée des pimprenelles
- Chemin de léognan
- Chemin de Fortage
- Pont de la briqueterie (granet)

Concernant le pont de la briqueterie :



*Après travaux :
élargissement de la piste
piétons/cycle et
réfection de la couche
de roulement*

La réhabilitation du pont de la Briqueterie (Granet) est un projet qui porte à la fois sur le pont lui-même mais également sur une restructuration de la piste cyclable.

Actuellement, la traversée du pont par la piste cyclable n'est pas suffisamment sécurisée. L'objectif porte sur une amélioration de la sécurité des différentes voies de circulation et surtout la traversée des piétons et des cyclistes sur le pont.

La première partie du projet, terminée, et pour laquelle nous avons sollicité le fonds de concours 2023, a consisté en un rabotage et une reprise de la couche complète de la rampe d'accès au pont depuis Canéjan.

En 2024, nous avons poursuivi les travaux par l'agrandissement du trottoir d'un côté afin de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes et de faire la réfection de la couche de roulement sur la partie du pont entre les joints de dilation. Nous avons aussi repris les deux joints de dilation pour maintenir le pont en bon état.

En 2025 il restera la réfection de la rampe d'accès depuis la zone de la Briqueterie avec agrandissement de la zone piétons cycles et aménagement si besoin de la sortie de l'autoroute qui permet de rejoindre le bourg de Canéjan.

Date de réalisation des travaux : 2024

Montant des travaux : 168 500.16 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 84 250.08 euros

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

S'LOW

Projet n°3 Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque

La rénovation des façades en pierre de Léognan de ces deux bâtiments a pour but, non seulement de redonner toute sa beauté d'origine à la pierre, mais également de permettre aux murs de mieux respirer, permettant ainsi d'évacuer l'humidité. En effet, le crépi existant, est un revêtement imperméable qui empêche l'eau de sortir suffisamment vite si bien que l'humidité augmente et détériore la pierre de Léognan, matériau sensible.

Les travaux consistent dans un premier temps à enlever le crépi par piquage puis à jointoyer l'ensemble des pierres ravalées.

Lorsque la pierre est trop abîmée, un placage en pierre est mis en place afin d'habiller la façade.

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 38 519 € HT

Façade Espace Mosaïque après travaux



Façade école M. Rebeyrol avant travaux



Façade école M. Rebeyrol après travaux

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 19 195,92 euros

Projet n°4 Projet Reprise réseau pluvial

Ces aménagements prévus par la commune de Canéjan visent à déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement afin de limiter les rejets urbains par temps de pluie, source de pollution pour les milieux aquatiques. Il s'agit également de travailler sur les réseaux afin de limiter les inondations lors de fortes pluies.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 105 378 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 52 689 euros

Projet n°5 Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel

Dans un contexte de transition énergétique et notamment de réduction de l'empreinte carbone et de gaz à effet de serre, la commune de Canéjan souhaite prioriser la rénovation énergétique de son groupe scolaire J. Brel inauguré en 1973 (Ecole élémentaire de 202 élèves - 8 classes).

Tout en agissant concrètement pour le climat, la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique couplés à des travaux de confort d'été ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer le confort en classe et de réduire la consommation énergétique de l'école.

Le projet s'inscrit donc dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40% d'économie d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les travaux et équipements permettront également de faire face aux épisodes caniculaires ressentis depuis les derniers étés, par l'amélioration du confort d'été des élèves et du personnel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune va engager 946 660 € HT de travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} trimestre 2025

Montant prévisionnel des travaux : 946 660 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 100 743 euros

ANNEXE 2

MAIRIE DE CANÉJAN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

N° 063/2024

7.10 – Finances locales – Divers

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 28

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six septembre à 19 heures,
Le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN dûment convoqué le vingt septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, MM. BARRAULT, CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARAILHAC, JAN, MASSICAULT, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONI, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. MARTY à M. PROUILHAC Mme SALAÛN à M. GASTEUIL, M. LALANDE à M. CHOUC, M. GRENOUILLEAU à M. MARAILHAC, Mme ANTUNES à Mme ROUSSEL, Mme DIAZ à Mme BOUTER, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU, Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENT·E·S : Mme MANDRON

Monsieur GASTEUIL est élu secrétaire.

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT que la Commune de Canéjan a sollicité la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour l'octroi d'un fonds de concours au titre des investissements 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a décidé de venir en appui de ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022-2026,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2024/2/17 en date du 12 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a alloué à la Commune de Canéjan un fonds de concours d'un montant de 312 500 € au titre d'opérations ayant pour objet la réalisation d'un équipement ou d'un investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux éligibles concernent les investissements de la Commune relevant d'opérations de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal, et/ou d'une opération visant à améliorer un service public, à offrir un nouveau service à la population, ou bien des investissements sur des projets structurants,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024
 ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27 septembre 2024
 ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

CONSIDÉRANT que ces travaux ou acquisitions peuvent bénéficier du fonds de concours communautaire à hauteur de 50% du solde de l'opération HT restant à charge de la Commune, celle-ci devant a minima autofinancer le projet à hauteur de 20% du montant total HT des financements apportés,

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite sera formulée,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements suivants :

- **Projet Reprise butte anti bruit autoroute**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	111 244.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	55 622.00€	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	55 622.00€	50%
TOTAL	111 244.00 €	TOTAL	111 244.00 €	

- **Projet Reprise de voirie y compris suite projet Pont Granet / Briqueterie**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	168 500.16 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	84 250.08 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	84 250.08 €	50%
TOTAL	168 500.16 €	TOTAL	168 500.16 €	

- **Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	38 519.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	19 259.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	19 260.00 €	50%
TOTAL	38 519.00 €	TOTAL	38 519.00 €	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

S'LO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

S'LO

- **Projet Reprise réseau pluvial**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	105 378.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	52 689.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	52 689.00 €	50%
TOTAL	105 378.00 €	TOTAL	105 378.00 €	

- **Projet Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	946 660 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	100 743.00 €	10.64%
		Fonds Chêne	4 350.00 €	0.46 %
		Fonds du Conseil départemental 33	39 600.00 €	4.18%
		Fonds vert	586 045.00 €	61.91%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	215 922.00 €	22.81%
TOTAL	946 660 €	TOTAL	946 660 €	

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements mentionnés ci-dessus,
- d'approuver les plans de financements des projets mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme
Fait à CANÉJAN, le 27 septembre 2024

Le Maire,

B. GARRIGOU



Le secrétaire de séance,

B. GASTEUIL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Gasteuil', written over a horizontal line.



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la réhabilitation de voiries y compris le pont de la Briquèterie-Granet sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2024/6/11 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2024,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de réhabilitation de voiries y compris le pont de la Briqueterie - Granet sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de réhabilitation de voiries y compris le pont de la Briqueterie – Granet.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 84 250,08 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 168 500,16 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
 - des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Délibération N° 063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 et plan de financement

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1



Note

Date : le 13/11/2024

Emetteur : Direction des Finances

Objet : Fonds de concours 2024 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Reprise anti bruit butte autoroute

Un merlon de protection acoustique, ou butte anti-bruit, avait été érigé à la demande de la Commune de Canéjan, le long de l'autoroute A63 afin de protéger le quartier d'habitations de Granet des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules sur l'autoroute.

Suite aux intempéries et précipitations importantes de la fin d'année 2023 et du début d'année 2024, il a été constaté un effondrement partiel de la butte anti-bruit. Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux préventifs afin d'éviter le prolongement de ce phénomène.

Après l'étude de différents scénarios, en concertation avec les services de la DIRA et les riverains concernés, il a été décidé la mise en place d'un mur de soutènement en limite de propriété.

Cette solution a permis de reconstituer la butte, tout en restant sur l'emprise communale, évitant ainsi des démarches administratives lourdes.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise PM Terrassement.

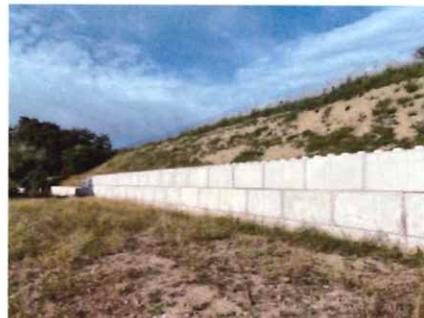
Date de réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2024

Montant des travaux : 111 244 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 55 622 euros



Butte anti-bruit suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024



Butte anti-bruit après travaux et création d'un mur de soutènement

Projet n°2 Réhabilitation Voirie y compris pont de de la Briqueterie – Granet

La commune de Canéjan va engager en 2024 des travaux importants de voirie et plus particulièrement sur le pont de la briqueterie.

L'objectif global de ces travaux d'envergure porte sur la sécurité et le confort de tous les usagers.

Le premier but est de sécuriser les cheminements, notamment en réduisant la vitesse, en sécurisant la piétonnisation et en favorisant les mobilités douces, l'élargissement des trottoirs.

Les travaux 2024 se concentreront sur les 5 voiries suivantes :

- Rue Louise Weiss
- Allée des pimprenelles
- Chemin de léognan
- Chemin de Fortage
- Pont de la briqueterie (granet)

Concernant le pont de la briqueterie :



*Après travaux :
élargissement de la piste
piétons/cycle et
réfection de la couche
de roulement*

La réhabilitation du pont de la Briqueterie (Granet) est un projet qui porte à la fois sur le pont lui-même mais également sur une restructuration de la piste cyclable.

Actuellement, la traversée du pont par la piste cyclable n'est pas suffisamment sécurisée. L'objectif porte sur une amélioration de la sécurité des différentes voies de circulation et surtout la traversée des piétons et des cyclistes sur le pont.

La première partie du projet, terminée, et pour laquelle nous avons sollicité le fonds de concours 2023, a consisté en un rabotage et une reprise de la couche complète de la rampe d'accès au pont depuis Canéjan.

En 2024, nous avons poursuivi les travaux par l'agrandissement du trottoir d'un côté afin de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes et de faire la réfection de la couche de roulement sur la partie du pont entre les joints de dilatation. Nous avons aussi repris les deux joints de dilatation pour maintenir le pont en bon état.

En 2025 il restera la réfection de la rampe d'accès depuis la zone de la Briqueterie avec agrandissement de la zone piétons cycles et aménagement si besoin de la sortie de l'autoroute qui permet de rejoindre le bourg de Canéjan.

Date de réalisation des travaux : 2024

Montant des travaux : 168 500.16 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 84 250.08 euros

Projet n°3 Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque

La rénovation des façades en pierre de Léognan de ces deux bâtiments a pour but, non seulement de redonner toute sa beauté d'origine à la pierre, mais également de permettre aux murs de mieux respirer, permettant ainsi d'évacuer l'humidité. En effet, le crépi existant, est un revêtement imperméable qui empêche l'eau de sortir suffisamment vite si bien que l'humidité augmente et détériore la pierre de Léognan, matériau sensible.

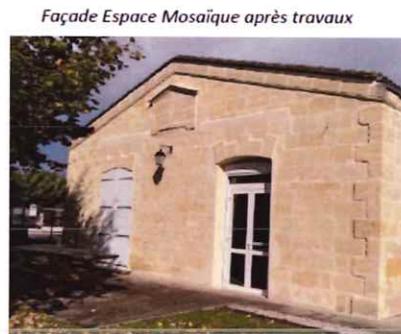
Les travaux consistent dans un premier temps à enlever le crépis par piquage puis à jointoyer l'ensemble des pierres ravalées.

Lorsque la pierre est trop abîmée, un placage en pierre est mis en place afin d'habiller la façade.

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 38 519 € HT



Façade Espace Mosaïque après travaux



Façade école M. Rebeyrol avant travaux

Façade école M. Rebeyrol après travaux

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 19 195,92 euros

Projet n°4 Projet Reprise réseau pluvial

Ces aménagements prévus par la commune de Canéjan visent à déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement afin de limiter les rejets urbains par temps de pluie, source de pollution pour les milieux aquatiques. Il s'agit également de travailler sur les réseaux afin de limiter les inondations lors de fortes pluies.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 105 378 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 52 689 euros

Projet n°5 Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel

Dans un contexte de transition énergétique et notamment de réduction de l'empreinte carbone et de gaz à effet de serre, la commune de Canejan souhaite prioriser la rénovation énergétique de son groupe scolaire J. Brel inauguré en 1973 (Ecole élémentaire de 202 élèves - 8 classes).

Tout en agissant concrètement pour le climat, la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique couplés à des travaux de confort d'été ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer le confort en classe et de réduire la consommation énergétique de l'école.

Le projet s'inscrit donc dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40% d'économie d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les travaux et équipements permettront également de faire face aux épisodes caniculaires ressentis depuis les derniers étés, par l'amélioration du confort d'été des élèves et du personnel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune va engager 946 660 € HT de travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} trimestre 2025

Montant prévisionnel des travaux : 946 660 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 100 743 euros

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

MAIRIE DE CANÉJAN DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

N° 063/2024

7.10 – Finances locales – Divers

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 28

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six septembre à 19 heures,
Le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN dûment convoqué le vingt septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, MM. BARRAULT, CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARAILHAC, JAN, MASSICAULT, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. MARTY à M. PROUILHAC Mme SALAÛN à M. GASTEUIL, M. LALANDE à M. CHOUC, M. GRENOUILLEAU à M. MARAILHAC, Mme ANTUNES à Mme ROUSSEL, Mme DIAZ à Mme BOUTER, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU, Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENT·E·S : Mme MANDRON

Monsieur GASTEUIL est élu secrétaire.

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT que la Commune de Canéjan a sollicité la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour l'octroi d'un fonds de concours au titre des investissements 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a décidé de venir en appui de ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022-2026,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2024/2/17 en date du 12 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a alloué à la Commune de Canéjan un fonds de concours d'un montant de 312 500 € au titre d'opérations ayant pour objet la réalisation d'un équipement ou d'un investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux éligibles concernent les investissements de la Commune relevant d'opérations de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal, et/ou d'une opération visant à améliorer un service public, à offrir un nouveau service à la population, ou bien des investissements sur des projets structurants,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

S'LO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

S'LO

CONSIDÉRANT que ces travaux ou acquisitions peuvent bénéficier du fonds de concours communautaire à hauteur de 50% du solde de l'opération HT restant à charge de la Commune, celle-ci devant a minima autofinancer le projet à hauteur de 20% du montant total HT des financements apportés,

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite sera formulée,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements suivants :

- **Projet Reprise butte anti bruit autoroute**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	111 244.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	55 622.00€	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	55 622.00€	50%
TOTAL	111 244.00 €	TOTAL	111 244.00 €	

- **Projet Reprise de voirie y compris suite projet Pont Granet / Briqueterie**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	168 500.16 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	84 250.08 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	84 250.08 €	50%
TOTAL	168 500.16 €	TOTAL	168 500.16 €	

- **Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	38 519.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	19 259.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	19 260.00 €	50%
TOTAL	38 519.00 €	TOTAL	38 519.00 €	

- **Projet Reprise réseau pluvial**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	105 378.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	52 689.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	52 689.00 €	50%
TOTAL	105 378.00 €	TOTAL	105 378.00 €	

- **Projet Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	946 660 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	100 743.00 €	10.64%
		Fonds Chêne	4 350.00 €	0.46 %
		Fonds du Conseil départemental 33	39 600.00 €	4.18%
		Fonds vert	586 045.00 €	61.91%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	215 922.00 €	22.81%
TOTAL	946 660 €	TOTAL	946 660 €	

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements mentionnés ci-dessus,
- d'approuver les plans de financements des projets mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme
 Fait à CANÉJAN, le 27 septembre 2024

Le Maire,

B. GARRIGOU



Le secrétaire de séance,

B. GASTEUIL



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la reprise des façades de l'Ecole Marc Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2024/6/11 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par décision municipale n°012/2024 du 13 novembre 2024,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de reprise des façades de l'école Marc Rebeyrol et l'Espace Mosaïque sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de reprise des façades de l'école Marc Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 19 195,92 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 38 519 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
 - des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Décision municipale n°012/2024 du 13 novembre 2024 et plan de financement

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1



Note

Date : le 13/11/2024

Emetteur : Direction des Finances

Objet : Fonds de concours 2024 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Reprise anti bruit butte autoroute

Un merlon de protection acoustique, ou butte anti-bruit, avait été érigé à la demande de la Commune de Canéjan, le long de l'autoroute A63 afin de protéger le quartier d'habitations de Granet des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules sur l'autoroute.

Suite aux intempéries et précipitations importantes de la fin d'année 2023 et du début d'année 2024, il a été constaté un effondrement partiel de la butte anti-bruit. Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux préventifs afin d'éviter le prolongement de ce phénomène.

Après l'étude de différents scénarios, en concertation avec les services de la DIRA et les riverains concernés, il a été décidé la mise en place d'un mur de soutènement en limite de propriété.

Cette solution a permis de reconstituer la butte, tout en restant sur l'emprise communale, évitant ainsi des démarches administratives lourdes.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise PM Terrassement.

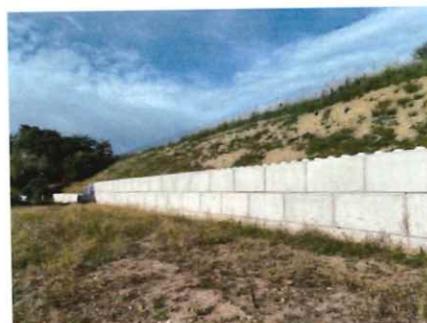
Date de réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2024

Montant des travaux : 111 244 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 55 622 euros



Butte anti-bruit suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024



Butte anti-bruit après travaux et création d'un mur de soutènement

Projet n°2 Réhabilitation Voirie y compris pont de de la Briqueterie – Granet

La commune de Canéjan va engager en 2024 des travaux importants de voirie et plus particulièrement sur le pont de la briqueterie.

L'objectif global de ces travaux d'envergure porte sur la sécurité et le confort de tous les usagers.

Le premier but est de sécuriser les cheminements, notamment en réduisant la vitesse, en sécurisant la piétonnisation et en favorisant les mobilités douces, l'élargissement des trottoirs.

Les travaux 2024 se concentreront sur les 5 voiries suivantes :

- Rue Louise Weiss
- Allée des pimprenelles
- Chemin de léognan
- Chemin de Fortage
- Pont de la briqueterie (granet)

Concernant le pont de la briqueterie :



*Après travaux :
élargissement de la piste
piétons/cycle et
réfection de la couche
de roulement*

La réhabilitation du pont de la Briqueterie (Granet) est un projet qui porte à la fois sur le pont lui-même mais également sur une restructuration de la piste cyclable.

Actuellement, la traversée du pont par la piste cyclable n'est pas suffisamment sécurisée. L'objectif porte sur une amélioration de la sécurité des différentes voies de circulation et surtout la traversée des piétons et des cyclistes sur le pont.

La première partie du projet, terminée, et pour laquelle nous avons sollicité le fonds de concours 2023, a consisté en un rabotage et une reprise de la couche complète de la rampe d'accès au pont depuis Canéjan.

En 2024, nous avons poursuivi les travaux par l'agrandissement du trottoir d'un côté afin de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes et de faire la réfection de la couche de roulement sur la partie du pont entre les joints de dilation. Nous avons aussi repris les deux joints de dilation pour maintenir le pont en bon état.

En 2025 il restera la réfection de la rampe d'accès depuis la zone de la Briqueterie avec agrandissement de la zone piétons cycles et aménagement si besoin de la sortie de l'autoroute qui permet de rejoindre le bourg de Canéjan.

Date de réalisation des travaux : 2024

Montant des travaux : 168 500.16 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 84 250.08 euros

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE



Projet n°3 Projet Reprise façades Ecole Marc Rebevrol et Espace Mosaïque

La rénovation des façades en pierre de Léognan de ces deux bâtiments a pour but, non seulement de redonner toute sa beauté d'origine à la pierre, mais également de permettre aux murs de mieux respirer, permettant ainsi d'évacuer l'humidité. En effet, le crépi existant, est un revêtement imperméable qui empêche l'eau de sortir suffisamment vite si bien que l'humidité augmente et détériore la pierre de Léognan, matériau sensible.

Les travaux consistent dans un premier temps à enlever le crépi par piquage puis à jointoyer l'ensemble des pierres ravalées.

Lorsque la pierre est trop abîmée, un placage en pierre est mis en place afin d'habiller la façade.

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 38 519 € HT



Façade Espace Mosaïque après travaux



Façade école M. Rebevrol avant travaux



Façade école M. Rebevrol après travaux

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 19 195.92 euros

Projet n°4 Projet Reprise réseau pluvial

Ces aménagements prévus par la commune de Canéjan visent à déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement afin de limiter les rejets urbains par temps de pluie, source de pollution pour les milieux aquatiques. Il s'agit également de travailler sur les réseaux afin de limiter les inondations lors de fortes pluies.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 105 378 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 52 689 euros

Projet n°5 Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel

Dans un contexte de transition énergétique et notamment de réduction de l'empreinte carbone et de gaz à effet de serre, la commune de Canéjan souhaite prioriser la rénovation énergétique de son groupe scolaire J. Brel inauguré en 1973 (Ecole élémentaire de 202 élèves - 8 classes).

Tout en agissant concrètement pour le climat, la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique couplés à des travaux de confort d'été ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer le confort en classe et de réduire la consommation énergétique de l'école.

Le projet s'inscrit donc dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40% d'économie d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les travaux et équipements permettront également de faire face aux épisodes caniculaires ressentis depuis les derniers étés, par l'amélioration du confort d'été des élèves et du personnel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune va engager 946 660 € HT de travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} trimestre 2025

Montant prévisionnel des travaux : 946 660 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 100 743 euros

ANNEXE 2

MAIRIE DE CANEJAN
DÉCISION DU MAIRE N° 012/2024

8.9 - Subventions accordées aux collectivités

Le Maire de la commune de CANEJAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°033/2020 en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 50 000 euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 063/2024 en date du 27 septembre 2024 approuvant la demande de subvention à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde au titre du Fonds de concours 2024 pour un montant total de 312 563.08 euros

CONSIDÉRANT que le montant total de l'enveloppe du fonds de concours 2024 réservé à la Commune de Canéjan est de 312 500 euros,

CONSIDERANT que le montant initial demandé au titre du projet de ravalement de façade de l'Ecole Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque est de 19 259 euros

Il convient de diminuer la demande de subvention au titre du projet 2024 sur le ravalement de façade de l'Ecole Reyberol et de l'Espace Mosaïque de 63.08 euros, afin de respecter l'enveloppe totale 2024 pour atteindre un montant de 19 195.92 euros.

D É C I D E

Article 1 : de modifier la demande de subvention Fonds de concours 2024 auprès de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde au titre du ravalement de façade de l'Ecole Rebeyrol et de l'Espace Mosaïque tel que mentionné dans le tableau ci-dessous

- **Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	38 519.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	19 195.92 €	49.83%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	19 323.08 €	50.17%
TOTAL	38 519.00 €	TOTAL	38 519.00 €	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

Article 2 : La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil municipal et publiée.

PUBLIÉ LE : 14 novembre 2024

Fait à CANÉJAN, le 13 novembre 2024
Le Maire,

Bernard GARRIGOU





Convention relative au versement d'un fonds de concours pour les travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2024/6/11 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 52 689 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 105 378 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
 - des justificatifs concernant la réalisation des travaux



- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Délibération N° 063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 et plan de financement

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1



Note

Date : le 13/11/2024

Emetteur : Direction des Finances

Objet : Fonds de concours 2024 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Reprise anti bruit butte autoroute

Un merlon de protection acoustique, ou butte anti-bruit, avait été érigé à la demande de la Commune de Canéjan, le long de l'autoroute A63 afin de protéger le quartier d'habitations de Granet des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules sur l'autoroute.

Suite aux intempéries et précipitations importantes de la fin d'année 2023 et du début d'année 2024, il a été constaté un effondrement partiel de la butte anti-bruit. Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux préventifs afin d'éviter le prolongement de ce phénomène.

Après l'étude de différents scénarios, en concertation avec les services de la DIRA et les riverains concernés, il a été décidé la mise en place d'un mur de soutènement en limite de propriété.

Cette solution a permis de reconstituer la butte, tout en restant sur l'emprise communale, évitant ainsi des démarches administratives lourdes.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise PM Terrassement.

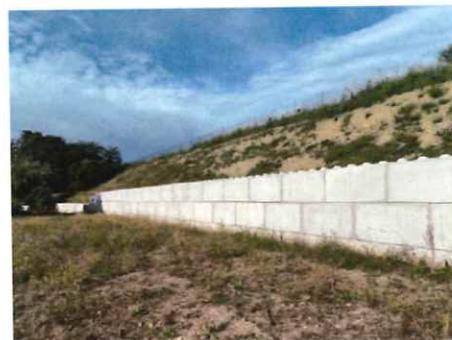
Date de réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2024

Montant des travaux : 111 244 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 55 622 euros



Butte anti-bruit suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024



Butte anti-bruit après travaux et création d'un mur de soutènement

Projet n°2 Réhabilitation Voirie y compris pont de de la Briqueterie – Granet

La commune de Canéjan va engager en 2024 des travaux importants de voirie et plus particulièrement sur le pont de la briqueterie.

L'objectif global de ces travaux d'envergure porte sur la sécurité et le confort de tous les usagers.

Le premier but est de sécuriser les cheminements, notamment en réduisant la vitesse, en sécurisant la piétonnisation et en favorisant les mobilités douces, l'élargissement des trottoirs.

Les travaux 2024 se concentreront sur les 5 voiries suivantes :

- Rue Louise Weiss
- Allée des pimprenelles
- Chemin de léognan
- Chemin de Fortage
- Pont de la briqueterie (granet)

Concernant le pont de la briqueterie :



*Après travaux :
élargissement de la piste
piétons/cycle et
réfection de la couche
de roulement*

La réhabilitation du pont de la Briqueterie (Granet) est un projet qui porte à la fois sur le pont lui-même mais également sur une restructuration de la piste cyclable.

Actuellement, la traversée du pont par la piste cyclable n'est pas suffisamment sécurisée.

L'objectif porte sur une amélioration de la sécurité des différentes voies de circulation et surtout la traversée des piétons et des cyclistes sur le pont.

La première partie du projet, terminée, et pour laquelle nous avons sollicité le fonds de concours 2023, a consisté en un rabotage et une reprise de la couche complète de la rampe d'accès au pont depuis Canéjan.

En 2024, nous avons poursuivi les travaux par l'agrandissement du trottoir d'un côté afin de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes et de faire la réfection de la couche de roulement sur la partie du pont entre les joints de dilation. Nous avons aussi repris les deux joints de dilation pour maintenir le pont en bon état.

En 2025 il restera la réfection de la rampe d'accès depuis la zone de la Briqueterie avec agrandissement de la zone piétons cycles et aménagement si besoin de la sortie de l'autoroute qui permet de rejoindre le bourg de Canéjan.

Date de réalisation des travaux : 2024

Montant des travaux : 168 500.16 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 84 250.08 euros

Projet n°3 Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque

La rénovation des façades en pierre de Léognan de ces deux bâtiments a pour but, non seulement de redonner toute sa beauté d'origine à la pierre, mais également de permettre aux murs de mieux respirer, permettant ainsi d'évacuer l'humidité. En effet, le crépi existant, est un revêtement imperméable qui empêche l'eau de sortir suffisamment vite si bien que l'humidité augmente et détériore la pierre de Léognan, matériau sensible.

Les travaux consistent dans un premier temps à enlever le crépi par piquage puis à jointoyer l'ensemble des pierres ravalées.

Lorsque la pierre est trop abîmée, un placage en pierre est mis en place afin d'habiller la façade.

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 38 519 € HT

Façade Espace Mosaïque après travaux



Façade école M. Rebeyrol avant travaux

Façade école M. Rebeyrol après travaux

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 19 195.92 euros

Projet n°4 Projet Reprise réseau pluvial

Ces aménagements prévus par la commune de Canéjan visent à déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement afin de limiter les rejets urbains par temps de pluie, source de pollution pour les milieux aquatiques. Il s'agit également de travailler sur les réseaux afin de limiter les inondations lors de fortes pluies.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 105 378 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 52 689 euros

Projet n°5 Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel

Dans un contexte de transition énergétique et notamment de réduction de l'empreinte carbone et de gaz à effet de serre, la commune de Canejan souhaite prioriser la rénovation énergétique de son groupe scolaire J. Brel inauguré en 1973 (Ecole élémentaire de 202 élèves - 8 classes).

Tout en agissant concrètement pour le climat, la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique couplés à des travaux de confort d'été ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer le confort en classe et de réduire la consommation énergétique de l'école.

Le projet s'inscrit donc dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40% d'économie d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les travaux et équipements permettront également de faire face aux épisodes caniculaires ressentis depuis les derniers étés, par l'amélioration du confort d'été des élèves et du personnel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune va engager 946 660 € HT de travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} trimestre 2025

Montant prévisionnel des travaux : 946 660 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 100 743 euros

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

MAIRIE DE CANÉJAN DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

N° 063/2024

7.10 – Finances locales – Divers

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 28

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six septembre à 19 heures,
Le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN dûment convoqué le vingt septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTÉUIL, Mme BOUTER, MM. BARRAULT, CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARAILHAC, JAN, MASSICAULT, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. MARTY à M. PROUILHAC Mme SALAÛN à M. GASTÉUIL, M. LALANDE à M. CHOUC, M. GRENOUILLEAU à M. MARAILHAC, Mme ANTUNES à Mme ROUSSEL, Mme DIAZ à Mme BOUTER, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU, Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENT·E·S : Mme MANDRON

Monsieur GASTÉUIL est élu secrétaire.

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT que la Commune de Canéjan a sollicité la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour l'octroi d'un fonds de concours au titre des investissements 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a décidé de venir en appui de ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022-2026,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2024/2/17 en date du 12 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a alloué à la Commune de Canéjan un fonds de concours d'un montant de 312 500 € au titre d'opérations ayant pour objet la réalisation d'un équipement ou d'un investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux éligibles concernent les investissements de la Commune relevant d'opérations de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal, et/ou d'une opération visant à améliorer un service public, à offrir un nouveau service à la population, ou bien des investissements sur des projets structurants,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024
 ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27 septembre 2024
 ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

CONSIDÉRANT que ces travaux ou acquisitions peuvent bénéficier du fonds de concours communautaire à hauteur de 50% du solde de l'opération HT restant à charge de la Commune, celle-ci devant a minima autofinancer le projet à hauteur de 20% du montant total HT des financements apportés,

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite sera formulée,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements suivants :

- **Projet Reprise butte anti bruit autoroute**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	111 244.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	55 622.00€	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	55 622.00€	50%
TOTAL	111 244.00 €	TOTAL	111 244.00 €	

- **Projet Reprise de voirie y compris suite projet Pont Granet / Briqueterie**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	168 500.16 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	84 250.08 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	84 250.08 €	50%
TOTAL	168 500.16 €	TOTAL	168 500.16 €	

- **Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	38 519.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	19 259.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	19 260.00 €	50%
TOTAL	38 519.00 €	TOTAL	38 519.00 €	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

S'LO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

S'LO

- **Projet Reprise réseau pluvial**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	105 378.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	52 689.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	52 689.00 €	50%
TOTAL	105 378.00 €	TOTAL	105 378.00 €	

- **Projet Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	946 660 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	100 743.00 €	10.64%
		Fonds Chêne	4 350.00 €	0.46 %
		Fonds du Conseil départemental 33	39 600.00 €	4.18%
		Fonds vert	586 045.00 €	61.91%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	215 922.00 €	22.81%
TOTAL	946 660 €	TOTAL	946 660 €	

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements mentionnés ci-dessus,
- d'approuver les plans de financements des projets mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme
Fait à CANÉJAN, le 27 septembre 2024

Le Maire,

B. GARRIGOU



Le secrétaire de séance,

B. GASTEUIL



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour la réhabilitation énergétique de l'école Jacques Brel sur la Commune de Canéjan.

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2024/6/11 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024,

ET

La Commune de Canéjan, sise Allée de Poggio Mirteto BP 90031 33611 CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les travaux de réhabilitation énergétique de l'école Jacques Brel sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Canéjan.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Canéjan pour des travaux de réhabilitation énergétique de l'école Jacques Brel sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 100 743 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 946 660 € HT tel que décliné dans le plan de financement.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Canéjan.

Article 6 : Publicité

La Commune de Canéjan s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Note de présentation
- Annexe 2 : Délibération N° 063/2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 et plan de financement

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Canéjan
Bernard GARRIGOU

ANNEXE 1



Note

Date : le 13/11/2024

Emetteur : Direction des Finances

Objet : Fonds de concours 2024 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde

Projet n°1 Reprise anti bruit butte autoroute

Un merlon de protection acoustique, ou butte anti-bruit, avait été érigé à la demande de la Commune de Canéjan, le long de l'autoroute A63 afin de protéger le quartier d'habitations de Granet des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules sur l'autoroute.

Suite aux intempéries et précipitations importantes de la fin d'année 2023 et du début d'année 2024, il a été constaté un effondrement partiel de la butte anti-bruit. Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux préventifs afin d'éviter le prolongement de ce phénomène.

Après l'étude de différents scénarios, en concertation avec les services de la DIRA et les riverains concernés, il a été décidé la mise en place d'un mur de soutènement en limite de propriété.

Cette solution a permis de reconstituer la butte, tout en restant sur l'emprise communale, évitant ainsi des démarches administratives lourdes.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise PM Terrassement.

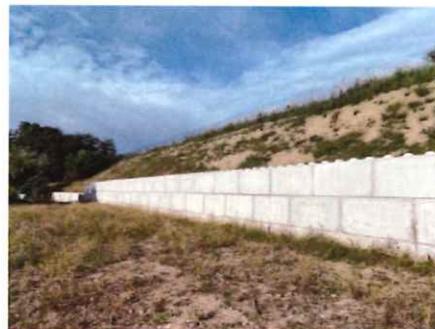
Date de réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2024

Montant des travaux : 111 244 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 55 622 euros



Butte anti-bruit suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024



Butte anti-bruit après travaux et création d'un mur de soutènement

Projet n°2 Réhabilitation Voirie y compris pont de de la Briqueterie – Granet

La commune de Canéjan va engager en 2024 des travaux importants de voirie et plus particulièrement sur le pont de la briqueterie.

L'objectif global de ces travaux d'envergure porte sur la sécurité et le confort de tous les usagers.

Le premier but est de sécuriser les cheminements, notamment en réduisant la vitesse, en sécurisant la piétonnisation et en favorisant les mobilités douces, l'élargissement des trottoirs.

Les travaux 2024 se concentreront sur les 5 voiries suivantes :

- Rue Louise Weiss
- Allée des pimprenelles
- Chemin de léognan
- Chemin de Fortage
- Pont de la briqueterie (granet)

Concernant le pont de la briqueterie :



*Après travaux :
élargissement de la piste
piétons/cycle et
réfection de la couche
de roulement*

La réhabilitation du pont de la Briqueterie (Granet) est un projet qui porte à la fois sur le pont lui-même mais également sur une restructuration de la piste cyclable.

Actuellement, la traversée du pont par la piste cyclable n'est pas suffisamment sécurisée. L'objectif porte sur une amélioration de la sécurité des différentes voies de circulation et surtout la traversée des piétons et des cyclistes sur le pont.

La première partie du projet, terminée, et pour laquelle nous avons sollicité le fonds de concours 2023, a consisté en un rabotage et une reprise de la couche complète de la rampe d'accès au pont depuis Canéjan.

En 2024, nous avons poursuivi les travaux par l'agrandissement du trottoir d'un côté afin de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes et de faire la réfection de la couche de roulement sur la partie du pont entre les joints de dilation. Nous avons aussi repris les deux joints de dilation pour maintenir le pont en bon état.

En 2025 il restera la réfection de la rampe d'accès depuis la zone de la Briqueterie avec agrandissement de la zone piétons cycles et aménagement si besoin de la sortie de l'autoroute qui permet de rejoindre le bourg de Canéjan.

Date de réalisation des travaux : 2024

Montant des travaux : 168 500.16 HT (sans révision de prix)

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 84 250.08 euros

Projet n°3 Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque

La rénovation des façades en pierre de Léognan de ces deux bâtiments a pour but, non seulement de redonner toute sa beauté d'origine à la pierre, mais également de permettre aux murs de mieux respirer, permettant ainsi d'évacuer l'humidité. En effet, le crépi existant, est un revêtement imperméable qui empêche l'eau de sortir suffisamment vite si bien que l'humidité augmente et détériore la pierre de Léognan, matériau sensible.

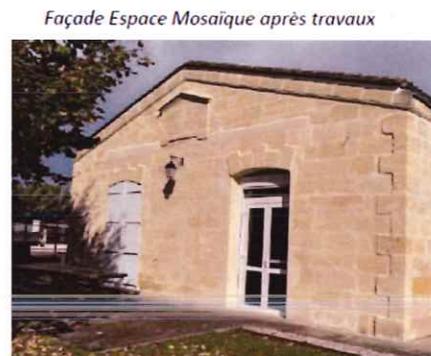
Les travaux consistent dans un premier temps à enlever le crépis par piquage puis à jointoyer l'ensemble des pierres ravalées.

Lorsque la pierre est trop abîmée, un placage en pierre est mis en place afin d'habiller la façade.

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 38 519 € HT



Façade école M. Rebeyrol avant travaux



Façade école M. Rebeyrol après travaux

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 19 195.92 euros

Projet n°4 Projet Reprise réseau pluvial

Ces aménagements prévus par la commune de Canéjan visent à déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement afin de limiter les rejets urbains par temps de pluie, source de pollution pour les milieux aquatiques. Il s'agit également de travailler sur les réseaux afin de limiter les inondations lors de fortes pluies.

Date prévisionnelle des travaux : 2024

Montant prévisionnel des travaux : 105 378 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 52 689 euros

Projet n°5 Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel

Dans un contexte de transition énergétique et notamment de réduction de l'empreinte carbone et de gaz à effet de serre, la commune de Canéjan souhaite prioriser la rénovation énergétique de son groupe scolaire J. Brel inauguré en 1973 (Ecole élémentaire de 202 élèves - 8 classes).

Tout en agissant concrètement pour le climat, la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique couplés à des travaux de confort d'été ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer le confort en classe et de réduire la consommation énergétique de l'école.

Le projet s'inscrit donc dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40% d'économie d'énergie ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les travaux et équipements permettront également de faire face aux épisodes caniculaires ressentis depuis les derniers étés, par l'amélioration du confort d'été des élèves et du personnel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune va engager 946 660 € HT de travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : 1^{er} trimestre 2025

Montant prévisionnel des travaux : 946 660 € HT

Montant de la subvention sollicitée au titre du fonds de concours 2024 : 100 743 euros

MAIRIE DE CANÉJAN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

N° 063/2024

7.10 – Finances locales – Divers

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 28

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six septembre à 19 heures,
Le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN dûment convoqué le vingt septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, MM. BARRAULT, CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARAILHAC, JAN, MASSICAULT, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. MARTY à M. PROUILHAC Mme SALAÜN à M. GASTEUIL, M. LALANDE à M. CHOUC, M. GRENOUILLEAU à M. MARAILHAC, Mme ANTUNES à Mme ROUSSEL, Mme DIAZ à Mme BOUTER, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU, Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENT·E·S : Mme MANDRON

Monsieur GASTEUIL est élu secrétaire.

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT que la Commune de Canéjan a sollicité la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour l'octroi d'un fonds de concours au titre des investissements 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a décidé de venir en appui de ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022-2026,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2024/2/17 en date du 12 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a alloué à la Commune de Canéjan un fonds de concours d'un montant de 312 500 € au titre d'opérations ayant pour objet la réalisation d'un équipement ou d'un investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux éligibles concernent les investissements de la Commune relevant d'opérations de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal, et/ou d'une opération visant à améliorer un service public, à offrir un nouveau service à la population, ou bien des investissements sur des projets structurants,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

S²LO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27 septembre 2024

ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

S²LO

CONSIDÉRANT que ces travaux ou acquisitions peuvent bénéficier du fonds de concours communautaire à hauteur de 50% du solde de l'opération HT restant à charge de la Commune, celle-ci devant a minima autofinancer le projet à hauteur de 20% du montant total HT des financements apportés,

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite sera formulée,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements suivants :

- **Projet Reprise butte anti bruit autoroute**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	111 244.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	55 622.00€	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	55 622.00€	50%
TOTAL	111 244.00 €	TOTAL	111 244.00 €	

- **Projet Reprise de voirie y compris suite projet Pont Granet / Briqueterie**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	168 500.16 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	84 250.08 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	84 250.08 €	50%
TOTAL	168 500.16 €	TOTAL	168 500.16 €	

- **Projet Reprise façades Ecole Marc Rebeyrol et Espace Mosaïque**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	38 519.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	19 259.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	19 260.00 €	50%
TOTAL	38 519.00 €	TOTAL	38 519.00 €	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 23/12/2024
 ID : 033-243301165-20241218-2024_6_11_1-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27 septembre 2024
 ID : 033-213300908-20240926-DEL_2024_063-DE

- **Projet Reprise réseau pluvial**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	105 378.00€	Fonds de concours demandé à la CCJEB	52 689.00 €	50%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	52 689.00 €	50%
TOTAL	105 378.00 €	TOTAL	105 378.00 €	

- **Projet Réhabilitation énergétique Ecole Jacques Brel**

DÉPENSES prévisionnelles (HT)		RECETTES prévisionnelles (HT)		
Coût de l'opération	946 660 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	100 743.00 €	10.64%
		Fonds Chêne	4 350.00 €	0.46 %
		Fonds du Conseil départemental 33	39 600.00 €	4.18%
		Fonds vert	586 045.00 €	61.91%
		Reste à charge de la Commune de Canéjan	215 922.00 €	22.81%
TOTAL	946 660 €	TOTAL	946 660 €	

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour le financement par fonds de concours des investissements mentionnés ci-dessus,
- d'approuver les plans de financements des projets mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme
 Fait à CANÉJAN, le 27 septembre 2024

Le Maire,

B. GARRIGOU



Le secrétaire de séance,

B. GASTEUIL

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/12. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE RUCHER
CITOYEN DE CANEJAN POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE TENNIS ET
D'UN VESTIAIRE A TITRE GRACIEUX - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle que ce sujet intéresse notre Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde. Il est proposé de renouveler la convention dans les mêmes conditions.

Le Président indique que cela s'inscrit dans la bonne utilisation des terrains acquis par la Communauté de Communes pour essayer d'accompagner Solectron avant la décision finale de fermeture.

Tous les terrains sont actuellement utilisés, il y a des espaces verts dans la zone d'activités notamment le long de l'eau bourde. Nous avons vu le développement intéressant avec de nombreuses entreprises de qualité.

Il rappelle la complémentarité avec le rucher école de Cestas et les jachères fleuries sur l'ensemble de notre territoire ainsi que la plantation d'arbres mellifères.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/12.
Réf 4

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE RUCHER CITOYEN DE CANÉJAN POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE TENNIS ET D'UN VESTIAIRE A TITRE GRACIEUX - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Le Rucher Citoyen de Canéjan est une ferme locale qui se consacre à l'élevage et à la production de miel.

Par délibération n° 1/10 du Conseil Communautaire du 28 Mars 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention d'occupation avec l'Association le Rucher Citoyen de Canéjan, permettant ainsi à toute personne souhaitant installer une ruche de pouvoir s'appuyer sur une structure d'accueil et d'échanges.

Cette convention est arrivée à son terme.

Par mail en date du 30 juillet dernier, l'Association a fait savoir à la Communauté de Communes qu'elle souhaite maintenir l'usage de ce site et du vestiaire pour la miellerie temporaire.

Pour ce faire, il convient de signer une nouvelle convention avec le Rucher de Canéjan, définissant les conditions techniques de la mise à disposition du site et du vestiaire.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à signer la convention avec l'association le Rucher citoyen de Canéjan pour la mise à disposition de terrains de tennis et d'un vestiaire à titre gracieux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer avec l'Association le Rucher Citoyen de Canéjan, une convention de mise à disposition à titre gracieux de terrains de tennis et d'un vestiaire sur la Commune de Canéjan pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par tacite reconduction.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE TERRAINS DE TENNIS ET D'UN VESTIAIRE POUR LE RUCHER CITOYEN DE CANEJAN SIS ZA DU COURNEAU A CANEJAN

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas, représentée par son Président Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n° 2024/6/10 du 18 décembre 2024,

L'Association Le Rucher Citoyen de Canéjan, dont le siège social est situé au n°6 Allée du Petit Arcachon à Canéjan, représentée par son Président Rémy HUGONNENG,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde possède deux terrains de tennis situés dans la ZA du Courneau 33610 CANEJAN, parcelle cadastrée B362.

Tout comme les jardins familiaux, l'Association le Rucher Citoyen de Canéjan propose à tout un chacun d'installer sa ruche en toute sécurité. De l'aide et des échanges permettent de démarrer en toute quiétude.

L'activité regroupe des ateliers de fabrications de ruche, récupération d'essaims, suivi des ruches et récolte de miel.

La Communauté de Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, en mettant à disposition un des terrains de tennis mentionnés précédemment ainsi qu'un vestiaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

En vue de permettre la mise en place d'un rucher partagé, la Communauté de Communes met à disposition de l'Association Le Rucher Citoyen de Canéjan, à titre gracieux, un terrain de tennis et le vestiaire sis Zone d'Activités du Courneau à Canéjan (parcelle cadastrée B 362) afin de permettre à toute personne souhaitant installer une ruche de pouvoir s'appuyer sur une structure d'accueil et d'échanges.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes prend à sa charge les frais d'électricité et d'eau.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, et prend effet à compter de la date de signature des contractants.

Article 3 – Conditions d'utilisation du terrain et du vestiaire :

Le terrain de tennis ainsi que le vestiaire sont mis à disposition de l'Association par la Communauté de Communes pour lui permettre de réaliser son activité. Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain de tennis et le vestiaire dans les strictes limites de son activité, comme suit :

L'association effectuera à sa charge la fabrication de ruches et les emménagements, qui seront fixées au sol par des pieds de fixation sur des dalles de pergolas couvertes de végétaux sur le terrain de tennis.

L'association a installé sur le terrain deux abris démontables pour stocker le matériel fabriqué par les membres de l'Association. L'association s'engage à n'installer aucune construction supplémentaire, même démontable pendant toute la durée de la convention. A l'issue de la convention, elle s'engage à remettre le terrain nu et à démonter l'ensemble de ces deux abris.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de tennis et du vestiaire par la Communauté de Communes, l'Association s'engage à les entretenir correctement afin de les conserver propre à leur usage.

Article 4 – Assurances :

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein des sites.

L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à son activité.

Elle devra assurer l'encadrement des utilisateurs, leur sécurité et la surveillance du tennis et du vestiaire mis à sa disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle s'engage à assurer les deux abris installés sur le site.

La Communauté de Communes ne supporte aucune responsabilité quelconque, tant à l'égard des usagers du site que sur les abris démontables installés par l'Association. Elle s'engage à fournir annuellement, à la Communauté de Communes, son assurance responsabilité civile ainsi que son assurance dommage aux biens.

Une clé du vestiaire est mise à disposition de l'Association.

L'accès au tennis est assuré par un cadenas à code, mis en place par l'Association.

Article 5 – Dispositions diverses :

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, l'Association le Rucher Citoyen de Canéjan ne pourra céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des locaux et/ou équipements de la présente convention

Fait à Cestas, le

L'Association

Le Rucher Citoyen de Canéjan

Pour la Communauté de Communes

Pierre DUCOUT - Président

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/13. EVOLUTION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE – AUTORISATION

Le Président présente la délibération et le dispositif prévu en lien avec la Communauté de Communes de Montesquieu.

Il indique que ce sont des éléments intéressants. Cela demande un travail d'analyse relativement complexe.

Sans observations, la délibération est adoptée par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/13.

Réf 7.5

**OBJET : ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A LA
RENOVATION ENERGETIQUE - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Depuis 2021, le programme de Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE), piloté par l'État et la Région Nouvelle Aquitaine, co-finance et déploie des guichets uniques pour la rénovation énergétique dans les collectivités.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'est engagée dans cette démarche en coopération avec la Communauté de Communes de Montesquieu en créant la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) des Graves et Landes de Cernès.

Cette PTRE est animée par un opérateur/animateur, le CREAQ, et propose un service gratuit et indépendant de conseil à la rénovation du bâti auprès des citoyens. Des permanences sont organisées sur nos 3 communes ainsi que des actions de sensibilisation auprès des citoyens, des élus et des professionnels.

Jusqu'à fin 2024, le montage financier déduction faite des financements nationaux et régionaux est proratisé entre les 2 EPCI en fonction du nombre d'habitants.

A partir du 1er janvier 2025, le dispositif national évolue : le programme SARE est remplacé par le dispositif Mon Accompagnateur Renov' (MAR) élargissant les missions du service public à un guichet unique de « l'Habitat » et plus seulement orienté sur la rénovation énergétique.

Désormais, l'ANAH devient l'opérateur pour l'Etat : l'ANAH souhaite garantir la continuité des financements et assurer le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) en proposant un nouveau dispositif d'intervention programmée sur le modèle d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) nommé le Pacte Territorial France Renov (PT).

Ce pacte territorial sera signé via une convention pour un délai compris entre 3 et 5 ans, sachant qu'il sera possible de réaliser des avenants en fonction des évolutions du dispositif.

Contenu du nouveau Pacte Territorial France Renov :

Contrairement aux années précédentes où les collectivités Jalle-Eau Bourde et Montesquieu contractualisaient directement avec la Région en réponse à un AMI, la convention de mise en place du Pacte territorial sera signée directement entre l'ANAH, la DDTM et l'EPCI.

Le nouveau périmètre du guichet unique habitat devra répondre à 4 thématiques :

- L'accompagnement des ménages à la rénovation et à la sobriété énergétique, dont la lutte contre la précarité énergétique. (Action 5 du PLH)
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou à l'adaptation de l'habitat en lien avec la perte d'autonomie, le vieillissement ou un handicap. (Action 6 du PLH)
- L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. (Action 10 du PLH)
- L'accompagnement des copropriétés saines ou fragiles pour leurs travaux de rénovation énergétiques avec une mission d'accompagnement des propriétaires

bailleurs à la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative. (Action 4 et 5 du PLH)

Les missions éligibles aux financements par le Pacte Territorial dans les futurs Espaces Conseils France Renov (ECFR) sont :

- Un volet dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels.
- Un volet information, conseil et orientation se rapprochant des actes et modalités du SARE.

En complément du financement de l'Etat (50%), la Région Nouvelle-Aquitaine indique qu'un règlement de co-financement en cours de rédaction prendra certainement la forme d'un AMI.

La PTRE Graves et Landes de Cernès répond aux nouveaux critères de soutien :

- Un financement privilégié vers les territoires peu denses (<100 000 hab),
- Une attention portée au maintien des moyens mutualisés (2 EPCI) : financement à hauteur de 10 000 € pour le portage et la coordination de la plateforme,
- Une réelle obligation de moyens : au moins 0,2 ETP pour un conseiller France Renov pour 10 000hab ce qui signifie 1,6 ETP pour notre territoire (contre 1,2 ETP jusqu'en 2024),
- Le plafonnement de l'aide à 60 000 euros.

Les 2 Communautés de Communes (CCM et CCJEB) vont donc devoir conventionner avec l'ANAH dans le cadre d'un Pacte Territorial avec l'accompagnement des opérateurs CREAQ et ALEC pour répondre aux 4 thématiques du guichet pour l'habitat et répondre à l'AMI de la Région.

Le calendrier de mise en place des conventions et délibérations a été modifié par les services de l'ANAH et n'impose plus la signature de tous les documents avant la fin de l'année présente, mais en indiquant désormais qu'« À titre dérogatoire jusqu'au 1er juillet 2025, les dépenses relatives à l'exécution de la présente convention engagées à compter du 1er janvier 2025 peuvent être prises en compte dès lors que le maître d'ouvrage a délibéré au plus tard le 31 décembre 2024 ».

Les collectivités ont donc la possibilité de procéder en 2 temps avec une délibération de principe avant la fin de l'année 2024 (la présente délibération) puis une autre délibération avant le 31 mars pour approuver la convention officielle.

Le conseil communautaire prend acte des évolutions des dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique et acte par cette délibération le principe d'une future contractualisation avec l'Etat sous forme d'un Pacte Territorial avec l'ANAH, sous réserve du maintien des engagements budgétaires de l'Etat pour 2025.

La Région Nouvelle-Aquitaine a confirmé son co-financement pour la plateforme de rénovation énergétique

Dans le même temps, la Région a élaboré son dispositif de soutien soumis aux collectivités le 20 novembre 2024.

La CC Jalle Eau Bourde répond à cet AMI avec la CC de Montesquieu qui porte le dossier.

Le programme d'animation et de communication est renforcé. Également, les objectifs prévisionnels sont revus à la hausse de nouveau cette année, notamment pour les actes concernant le conseil personnalisé et l'accompagnement lors de travaux (nécessaire après quatre ans d'existence du dispositif partagé)

Le partenariat : Dans le cadre de l'AMI 2025, le CREAQ a été désigné comme structure animatrice de la PTRE sur notre territoire pour les ménages et l'ALEC pour les Copropriétés.

Le programme de sensibilisation, de communication et d'animation pour les ménages (dont les copropriétés) et les professionnels, coconstruit avec chacun des EPCI, est également proposé dans la réponse à l'AMI (stands d'information pendant des évènements locaux, conférences publiques, balade thermographique, visite de chantier, réunions d'information, petit déjeuner des entreprises...)

Le financement prévisionnel :

Concernant le financement, la part d'autofinancement de 20 % (participation de État/ANAH pour 50% et de la Région pour 30%) est réparti entre les deux Collectivités.

Une clé de répartition au prorata du nombre d'habitants est proposée : 59 % CCM – 41 % CCJEB.

Le tableau de financement prévisionnel :

Financements	€/an
Dépenses éligibles	104 000 €
Subvention État (50%)	52 000 €
Subvention Région (30%)	31 200 €
Autofinancement (20%)	20 800 €

Part autofinancement selon la répartition proposée :

- CCM (59%) : 12 272 € (autofinancement prévu en 2024 de 6 086 € - pour 1,2 ETP contre 1,6 en 2025)
- CCJEB (41%) : 8 528 €

Il vous est demandé d' :

- ✓ Approuver cette évolution du dispositif de la rénovation énergétique des logements,
- ✓ Approuver l'intention d'engagement à la signature d'un Pacte Territorial ;
- ✓ Approuver le principe d'une future délibération au plus tard au 31 mars 2025,
- ✓ Autoriser le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine si la candidature est retenue,
- ✓ Autoriser le Président à élaborer et signer les conventions avec le CREAQ (pour les logements résidentiels), l'ALEC Bordeaux Métropole (pour les copropriétés) et la Communauté de Communes de Montesquieu pour formaliser les modalités de cette collaboration dans le cadre de cette candidature commune,
- ✓ Prévoir les crédits nécessaires au budget principal,
- ✓ Autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_13-DE

S'LO

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- ✓ **Approuve** cette évolution du dispositif de la rénovation énergétique des logements,
- ✓ **Approuve** l'intention d'engagement à la signature d'un Pacte Territorial ;
- ✓ **Approuve** le principe d'une future délibération au plus tard au 31 mars 2025,
- ✓ **Autorise** le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine si la candidature est retenue,
- ✓ **Autorise** le Président à élaborer et signer les conventions avec le CREAQ (pour les logements résidentiels), l'ALEC Bordeaux Métropole (pour les copropriétés) et la Communauté de Communes de Montesquieu pour formaliser les modalités de cette collaboration dans le cadre de cette candidature commune,
- ✓ **Prévoit** les crédits nécessaires au budget principal,
- ✓ **Autorise** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Le Président



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/14. CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS - MODIFICATION

Le Président présente la délibération et rappelle l'évolution de la réglementation relative à l'attribution des logements. Il rappelle qu'un projet de loi envisageait de donner plus de poids au Maire dans l'attribution des logements. Il n'est pas possible de préciser si cette Loi sera reprise dans le contexte actuel.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/14.

Réf 4.1.1

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS - MODIFICATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et le Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux et le Décret n°2013-492 du 10 juin 2013 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu le Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux et le Décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et le Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que pour répondre aux besoins de service, le Conseil Communautaire, par délibération du 3 juillet 2024, a créé un emploi de Responsable Habitat, dont la mission générale est de mettre en œuvre et d'animer la politique de l'habitat et d'attribution des logements sociaux sur le territoire communautaire.

Considérant la nécessité de recentrer la fiche de poste sur les missions relative à l'attribution des logements

Considérant la nature des missions afférentes, qu'il convient d'étendre le périmètre de recrutement aux agents de catégorie B de la filière administrative et A de la filière médico-sociale, secteur social,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De modifier** l'emploi de Responsable Habitat créé par la délibération du 3 juillet 2024 en chargé de l'attribution des logements

Il est précisé que cet emploi, créé à temps complet, pourra être occupé par des agents titulaires des grades suivants :

- Attaché territorial
- Rédacteur principal de 1^{re} classe, Rédacteur principal de 2^e classe ou Rédacteur
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

L'emploi sera rémunéré en référence aux grilles indiciaires correspondantes.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	0	+1	1
Rédacteur principal 2 ^e classe	B	1	+1	2
Rédacteur	B	4	+1	5
Filière Médico-sociale – Secteur social				
Conseiller socio-éducatif	A	0	+1	1
Assistant socio-éducatif	A	0	+1	1
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	0	+1	1

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience significative dans le domaine de l'habitat social, du droit ou de l'administration des collectivités locales.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/15. CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) DE MISSION
PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL - AUTORISATION**

Le Président présente la délibération et rappelle que l'ensemble des informations est communiqué sur la création de ce poste.

Le PCAET est en cours d'approbation et a besoin d'être animé. Il y a des incertitudes importantes. Il y a de questions relatives à la circulation routière et un sujet sur l'acceptation des parcs photovoltaïques au sol.

Ces éléments sont à regarder de près et cela nécessite des rapports. Il faut appliquer la Loi le moins mal possible.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/15.
 Réf 4.1.1

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ.E DE MISSION PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et le Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire,

Considérant qu'il est nécessaire d'animer la mise en place de ce plan et des actions qu'il contient, avec l'appui d'un cadre territorial de catégorie A,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De créer un emploi de Chargé de mission Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé par un agent titulaire du grade d'Attaché territorial.

L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Attaché	A	4	+1	5

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

S²LOW

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_15-DE

contractuel justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience significative dans le domaine de l'environnement, de la gestion de projets, du droit ou de l'administration des collectivités locales.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/16. CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ANIMATION - AUTORISATION

Le Président présente la délibération et rappelle les caractéristiques de cette création d'emploi.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/16.

Réf 4.1.1

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ(E) DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ANIMATION – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux et le Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que dans le cadre du renforcement des missions de la Direction du développement économique et de l'Emploi, il convient de créer un poste de chargé(e) de développement économique dont la responsabilité sera d'animer les actions collectives en faveur des acteurs économiques et de contribuer aux projets de développement économique du territoire communautaire,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De créer** un emploi de Chargé(e) de développement économique

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé par un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	1	+1	2
Rédacteur principal 2 ^e classe		2	+1	3
Rédacteur		5	+1	6

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_16-DE

S'LO

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience significative dans le domaine de l'aménagement et de l'immobilier d'entreprises, ainsi que dans l'animation d'ateliers et de réunions.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/17. CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE GESTION
COMPTABLE ET FINANCIERE - AUTORISATION**

Le Président présente la délibération et indique que ces sujets sont de plus en plus lourds. Il s'agit de renforcer le volet financier.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/17.

Réf 4.1.1

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux et le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que dans le cadre du renforcement des missions comptables de la Communauté de Communes, il convient de créer un poste d'assistant de gestion comptable et financière qui sera chargé de l'exécution des dépenses et recettes de la CCJEB et de participer à la préparation budgétaire,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De créer** un emploi d'Assistant de gestion comptable et financière

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé par un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux.

L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	1	+1	2
Adjoint administratif principal 2 ^e classe		0	+1	1
Adjoint administratif		1	+1	2

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

S'LO

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_17-DE

contractuel justifiant d'un diplôme comptable et/ou d'une expérience significative dans le domaine comptable et financier des collectivités territoriales ou de la fonction publique en général.

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/6/18. AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
AUTORISATION.**

Le Président présente la délibération et rappelle que le service des transports est maintenant à 100% porté par la Communauté de Communes.

Il souligne que nous avons un bon niveau de régie sur le territoire.

Pour l'eau et l'assainissement, nous envisageons d'avoir un bon niveau de concurrence dans une délégation de service public. Il faut regarder le meilleur niveau de gestion qui dépend aussi de la formation et du niveau d'engagement des agents. Il n'est pas anormal d'avoir un différentiel de niveau de gestion dans le domaine de l'éclairage public. Il faut le regarder sans idée préconçue.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/18.

Réf 4.1.1

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Communautaire de supprimer les emplois,

Considérant que certains emplois deviennent obsolètes suite à des promotions ou des départs d'agents au cours de l'année,

Considérant qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion ressources humaines des recrutements,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en sa séance du 11 décembre 2024,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De modifier** le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Attaché hors classe	A	0	=	0
Attaché principal		0	=	0
Attaché		5	=	5
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	2	=	2
Rédacteur principal 2 ^e classe		3	=	3
Rédacteur		6	- 2	4
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	2	=	2
Adjoint administratif principal 2 ^e classe		1	=	1

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

S²LOW

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_18-DE

Adjoint administratif		2	=	2
Filière Technique				
Technicien principal 1 ^{re} classe	B	0	=	0
Technicien principal 2 ^e classe		0	+1	1
Technicien		2	=	2
Agent de Maîtrise principal		1	=	1
Agent de Maîtrise		6	=	6
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	2	-1	1
Adjoint technique principal 2 ^e classe		0	=	0
Adjoint technique		16	=	16
Filière Médico-sociale – Secteur social				
Conseiller socio-éducatif	A	0	+1	1
Assistant socio-éducatif	A	0	+1	1
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	0	+1	1
Autres emplois				
Contrat de projet	B	1	=	1

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/19. CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ NEXLOOP FRANCE SAS POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE B335 – PA DU COURNEAU POUR L'INSTALLATION D'UN FOURREAU – MODIFICATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération et rappelle qu'il s'agit d'une modification de la délibération n° 2024/5/11 concernant la convention avec la société NEXLOOP. Il y avait une erreur dans la convention au niveau de l'article 8 qui faisait état de charges éventuelles incluses sur des mètres linéaires par fourreaux. Il convient que cela soit libellé différemment.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/19.

Réf 3.3

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE NEXLOOP France SAS POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE B 335 – P.A DU COURNEAU POUR L'INSTALLATION D'UN FOURREAU - MODIFICATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2024/5/11 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention pour l'occupation de la parcelle B n°335, Rue du Pré Meunier dans le Parc d'Activités du Courneau à Canéjan, dont la Communauté de Communes est propriétaire afin que la société NEXLOOP France puisse procéder à la mise en place, sous et/ou sur le domaine public non routier, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

Une erreur sur l'article 8 de la convention a été constatée. Au lieu de lire :

« L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 107 mètres linéaires X 1 fourreau X 1 euro = 107 euros ».

Il faut lire :

« L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 0,04695 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 2,4 mètres et 2 fourreaux, et 96,5 mètres et 3 fourreaux, une redevance totale de 13,82 (treize euros quatre-vingt-deux centimes) Euros Nets ».

En effet, l'indemnité d'occupation est calculée conformément aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du code précité.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Il vous est proposé d'acter cette modification et d'autoriser la signature de cette convention d'occupation du domaine public non routier avec NEXLOOP France pour la pose de fourreaux sur la parcelle B n°335, rue du Pré Meunier sur le Parc d'Activités du Courneau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Considérant que cette parcelle accueille déjà ce type d'équipement permettant d'éviter la multiplication des supports et des servitudes sur les autres parcelles,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer avec la société NEXLOOP France, le bail, ci-joint, pour la pose de fourreaux sur la parcelle B n°335 afin d'y faire passer des câbles optiques dans les conditions énoncées dans la convention ci-jointe

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

Entre : **la Communauté des Communes Jalles Eau Bourde** (AUTORITE PUBLIQUE)
située 2 avenue du Baron HASSMANN 33610 CESTAS

Représentée par **Pierre DUCOUT**, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2024/6/xx du conseil communautaire en date du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommé(e) l' « AUTORITE PUBLIQUE »

Et :

NEXLOOP France, Société par Actions Simplifiées, au capital de 16 100 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 883 390 999 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, représentée par **Adrien BAUJARD**, Directeur Ingénierie & Réseau, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « NEXLOOP FRANCE »,

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- NEXLOOP FRANCE a notamment pour objet social de concevoir, déployer et d'exploiter des réseaux de d'infrastructures de fibres optiques et de sites de collectes et d'amplification.
- Pour les besoins de l'exploitation de réseau(x), NEXLOOP FRANCE doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le domaine public non routier, de fourreaux (ci-après Installations) permettant le passage de câbles optiques et d'Equipements Techniques ci-après définis.
- En application des articles L 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques, NEXLOOP FRANCE bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public dont les conditions doivent être définies par une convention, dès lors que l'occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.
- Le droit de passage est établi en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

Convention : désigne la présente convention d'occupation du domaine public, ses annexes et ses avenants éventuels, sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de NEXLOOP FRANCE,

Emprise : désigne la partie du domaine public non routier sur et/ou sous laquelle l'AUTORITE PUBLIQUE autorise NEXLOOP FRANCE à établir ses Installations et Equipements Techniques,

Equipements Techniques : désigne les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques, connecteurs, logiciels, etc ... dont les caractéristiques techniques sont définies en annexe 1 de la présente convention.

Installations : désigne le réseau de fourreaux installé par NEXLOOP FRANCE dans les conditions de la permission de voirie et destiné à recevoir des Equipements Techniques.

Article 2 Objet

La présente Convention fixe les conditions d'implantation par NEXLOOP FRANCE, sur le sol et/ou dans le sous-sol des emprises du domaine public non routier de l'AUTORITE PUBLIQUE sis, **rue du Pré Meunier 33610 Canéjan, référence cadastrale B n°335**, d'Installations de radiocommunication et d'Equipements Techniques, dans les conditions telles que décrites dans la présente Convention, et lui permettre d'assurer les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public ainsi que par la réglementation relative aux droits de passage des réseaux de télécommunication dans les conditions visées par le Code des postes et communications électroniques.

Article 3 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 4 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans. Au delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours. Les conditions de la Convention prorogée demeureront inchangées.

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'AUTORITE PUBLIQUE à NEXLOOP FRANCE, après dépôt en Préfecture. Les lieux seront mis à disposition de NEXLOOP FRANCE à cette même date.

Article 5 Assurances

- 1- NEXLOOP FRANCE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

- 2- L'AUTORITE PUBLIQUE fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les dommages subis par ses biens ainsi que sa responsabilité civile.

- 3- NEXLOOP FRANCE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'AUTORITE PUBLIQUE et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE.

Réciproquement, l'AUTORITE PUBLIQUE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre NEXLOOP FRANCE et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens de l'AUTORITE PUBLIQUE.

- 4- Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 6 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

- 1- Installation, Travaux et Réparations effectués par NEXLOOP FRANCE dans les lieux mis à disposition

L'AUTORITE PUBLIQUE accepte que NEXLOOP FRANCE implante les Installations et les Equipements Techniques décrits en annexe 1 et réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus également en annexe 1 de la Convention.

Les Installations et les Equipements Techniques sont et demeureront la propriété exclusive de NEXLOOP FRANCE.

A première requête de NEXLOOP FRANCE, l'AUTORITE PUBLIQUE communiquera les règles nécessaires à l'implantation de ses Installations et Equipements Techniques.

NEXLOOP FRANCE devra procéder ou faire procéder à l'implantation de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

NEXLOOP FRANCE fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires le cas échéant. La signature de la présente convention vaut accord donné par l'AUTORITE PUBLIQUE à NEXLOOP FRANCE de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives. NEXLOOP FRANCE assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, NEXLOOP FRANCE communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre

en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de NEXLOOP FRANCE.

2- Travaux de réparations effectués par l'AUTORITE PUBLIQUE

En cas de travaux indispensables affectant les lieux mis à disposition de NEXLOOP FRANCE et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques installés, l'AUTORITE PUBLIQUE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'AUTORITE PUBLIQUE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à NEXLOOP FRANCE de continuer à exploiter ses Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour NEXLOOP FRANCE ne serait trouvée, NEXLOOP FRANCE se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE.

A l'issue des travaux, NEXLOOP FRANCE pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

3- Restitution des lieux mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par NEXLOOP FRANCE sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, NEXLOOP FRANCE reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. L'AUTORITE PUBLIQUE pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours que NEXLOOP FRANCE remette les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. NEXLOOP FRANCE procédera auxdits travaux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 Libre accès aux lieux mis à disposition

NEXLOOP FRANCE et ses préposés auront à tout moment libre accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des Installations et Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe ...).

L'AUTORITE PUBLIQUE avertira NEXLOOP FRANCE de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

L'AUTORITE PUBLIQUE ne pourra intervenir sur les Installations et les Equipements Techniques de NEXLOOP FRANCE, hormis le cas d'urgence dûment justifié à NEXLOOP FRANCE. En pareille hypothèse, elle s'engage à en informer NEXLOOP FRANCE, sans délai, et à lui indiquer précisément les travaux ainsi réalisés sur lesdites Installations et/ou sur les Equipements Techniques.

Article 8 Redevance

1- Montant de la redevance.

L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 0,04695 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 2,4 mètres et 2 fourreaux, et 96,5 mètres et 3 fourreaux, une redevance totale de 13,82 (treize euros quatre-vingt-deux centimes) Euros Nets.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à la date la plus tardive entre la date de notification de la résiliation et/ou l'établissement de l'état des lieux de sortie, quelle qu'en soit la cause.

2- Paiement de la redevance.

Le paiement sera effectué par virement par NEXLOOP FRANCE le 30 juin de chaque année sur présentation d'un titre de recette envoyé à l'adresse suivante :

NEXLOOP FRANCE
A l'attention de A. BAUJARD,
58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

à la condition que le titre de recette soit parvenu au service comptable de NEXLOOP FRANCE avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où le titre de recette annuel ne serait pas parvenu à NEXLOOP FRANCE à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par NEXLOOP FRANCE au plus tard 30 jours après la réception dudit titre de recette.

Le premier titre de recette (le premier titre de recette sera accompagné d'un RIB original), pourra être envoyé par l'AUTORITE PUBLIQUE dès l'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué par NEXLOOP FRANCE :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er juin et le 31 décembre.

Article 9

Résiliation

- 1- La Convention pourra être résiliée, complètement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des « exigences essentielles », entendues comme une incompatibilité avec la destination du domaine public occupé, l'intégrité des ouvrages ou la sécurité des utilisateurs.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements susceptibles d'accueillir les Installations et Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-0 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'AUTORITE PUBLIQUE versera à NEXLOOP FRANCE une indemnité compensatrice du préjudice subi.

2- La Convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de NEXLOOP FRANCE dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le(s) réseau(x) de radiocommunication,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de NEXLOOP FRANCE et/ou à l'implantation de ses Equipements Techniques et Installations,
- Changement de l'architecture du (des) réseau(x) exploité(s) par NEXLOOP FRANCE, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce(s) même(s) réseau(x).

Dans les deux premiers cas, l'AUTORITE PUBLIQUE devra restituer à NEXLOOP FRANCE le montant de la redevance non justifiée par une occupation effective des lieux mis à disposition.

Article 10 Confidentialité et C.N.I.L

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de la passation, de l'exécution de la Convention, et pour une durée de deux (2) après l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, dans la limite des obligations légales et réglementaires auxquelles elles peuvent être soumises. Cette obligation de confidentialité vise notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques et les données relatives à l'exploitation commerciale et industrielle et celles relatives au secret des affaires qu'elle pourrait contenir ou que les Parties pourraient s'échanger.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et depuis le 25 mai 2018, par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, il est précisé que l'AUTORITE PUBLIQUE est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à NEXLOOP FRANCE. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

Article 11 Déclassement et Transfert du domaine occupé

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à prévenir NEXLOOP FRANCE de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

En cas de déclassement de l'immeuble, l'AUTORITE PUBLIQUE s'engage, à conclure sans délai une convention de servitude de passage sur le domaine privé pour permettre à NEXLOOP FRANCE de disposer d'un titre régulier pour le maintien de ses Installations et de ses Equipements Techniques.

En tout état de cause, en cas de cession de l'immeuble, l'AUTORITE PUBLIQUE garantit à NEXLOOP FRANCE qu'une servitude de passage devra être établie au profit de NEXLOOP au plus tard à la date de l'acte constatant la cession du bien.

Article 12 Sous location - Cession

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_19-DE



NEXLOOP FRANCE s'interdit expressément de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'AUTORITE PUBLIQUE.

Néanmoins, l'AUTORITE PUBLIQUE autorise NEXLOOP FRANCE à sous-louer les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société du Groupe BOUYGUES, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou à tout opérateur de télécommunication.

Article 13 Election de domicile

L'AUTORITE PUBLIQUE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
NEXLOOP FRANCE élit domicile à l'adresse suivante :

NEXLOOP FRANCE
58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 14 Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain ou l'immeuble objet des présentes.

Article 15 Documents contractuels

La Convention est composée des documents suivants :

- 1) La Convention
- 2) Le dossier technique comprenant les plans des lieux mis à disposition et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques (annexe 1)
- 3) La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2)

Fait à Boulogne-Billancourt, en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour l'AUTORITE PUBLIQUE et 1 pour NEXLOOP FRANCE

Le 29 février 2024

L'AUTORITE PUBLIQUE

NEXLOOP FRANCE

ANNEXE 1

DOSSIER TECHNIQUE

◇ PROJET

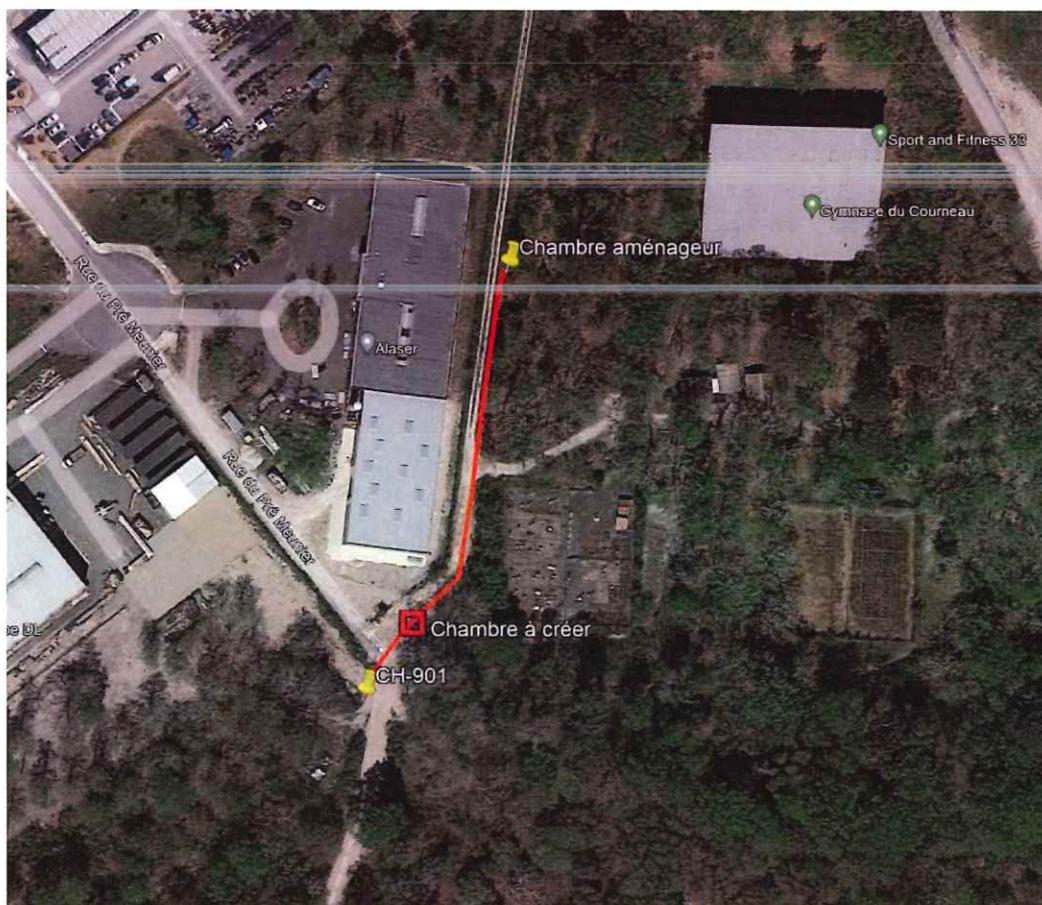
T04106 – Travaux de génie civil

◇ LIEU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Parcelle B n°335 – Rue du Pré Meunier 33610 CANEJAN

◇ DETAIL DES TRAVAUX

Réalisation de travaux de GC de 2,40 ml avec 2 fourreaux et de 96,5 ml avec 3 fourreaux entre 2 chambres existantes, et pose d'une chambre intermédiaire de type L2T, pour l'adduction du site radio T04106.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 033-243301165-20241218-2024_6_19-DE



Ces travaux sont situés au niveau de la parcelle B 856 :



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 033-243301165-20241218-2024_6_19-DE

Chambre de départ :



Chambre d'arrivée :



ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

Interlocuteurs

1) **NEXLOOP FRANCE :**

M. Adrien BAUJARD

58 Avenue Emile Zola Immeuble Ardeko

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

gestioninfra@nexloop.fr

M. Sofiane TURKI – Chef de Projet déploiement fibre optique

Sofiane.turki@nexloop.fr / Tél. : 07 77 25 46 17

• **L'AUTORITE PUBLIQUE :**

Communauté des Communes Jalle Eau Bourde 2 avenue du Baron HASSMANN 33610

CESTAS, 05 56 78 13 00

Le responsable technique :

Mme Agnès BEAULIEU – Responsable V.R.D.

a.beaulieu@canejan.fr / Tél. : 05 56 89 99 08 – 06 85 07 96 04

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/20. REDEVANCE SPECIALE BIODECHETS POUR LES PROFESSIONNELS – CHANGEMENT DE TARIFS - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération et rappelle qu'il s'agit d'un petit ajustement.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président rappelle ce qui se passe au niveau de la Gironde sur l'ensemble des déchets avec des secteurs où ils ont supprimé les collectes en porte à porte, ainsi que l'avancée du dossier de la Société Publique Locale (SPL) avec Bordeaux Métropole et la possibilité de mettre en place un prix unique de traitement. Il y aurait deux niveaux de SPL, un premier niveau pour regrouper tous les syndicats en dehors de la Métropole et ensuite un syndicat à égalité entre Bordeaux Métropole et les autres services pour une mise en place en 2026/2027. Il y a plutôt de la bonne volonté de la part des élus de la Métropole mais une vigilance est nécessaire sur l'intervention de la technostructure.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/20.

Réf 8.8

OBJET : REDEVANCE SPECIALE BIODECHETS POUR LES PROFESSIONNELS -
CHANGEMENT DE TARIF - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) de février 2020, le tri à la source des biodéchets est généralisé et s'applique à tous producteurs particuliers et professionnels quel que soit le tonnage produit. La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde a mis en place une collecte des biodéchets via des abri-bacs biodéchets sur le territoire.

Par délibération n°2024/1/24 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024, le Conseil Communautaire a adopté la proposition d'un service de collecte des biodéchets aux professionnels du territoire avec la mise en place d'une convention, ainsi que les tarifs applicables.

Les tarifs du marché de collecte et traitement des biodéchets évoluant à partir du 1er décembre 2024, il est proposé de modifier les tarifs en vigueur.

	Tarif actuel	Tarif proposé
Collecte et traitement	2€	4€
Lavage des bacs	5€	2€
Non restitution d'un bac à la fin du contrat	20€	20€

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** la nouvelle tarification conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} Janvier 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

20/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/21. APPROBATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)

Le Président présente la délibération et indique qu'il a déjà dit un mot sur ce dossier qui est extrêmement complexe. Cela représente beaucoup de travail. Jusqu'à présent nous nous occupons des demandeurs concernés par le territoire.

Il indique que cela n'est pas clair et que ce dossier sera suivi de près. Nous verrons comment ce dossier se met en place. Il indique que le projet de Loi est susceptible de rééquilibrer cela.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/21.

Réf 8.5

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID).

Monsieur le Président expose,

Lors de sa séance en date du 22 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé le lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le PPGDID s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logement sociaux issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) consolidée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La réforme prévoit que sa définition et sa déclinaison opérationnelle soient confiées aux EPCI en charge d'élaborer un Programme Local de l'Habitat sur leur territoire.

Son contenu vise à répondre aux objectifs généraux de la réforme en contribuant à une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Pour atteindre ces objectifs, une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été créée et installée. Elle s'est réunie 2 fois entre 2023 et 2024 en séance plénière et deux fois sous forme d'ateliers en présence de l'ensemble des partenaires associés, à savoir les communes membres, les CCAS des communes membres, les services de l'Etat et du Département, les bailleurs sociaux et professionnels du secteur locatif social et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Ces ateliers ainsi qu'une concertation dématérialisée ont permis d'élaborer le document cadre d'orientations en matière d'attribution de logements sociaux présentant un diagnostic sur le fonctionnement du parc social sur notre territoire et définissant des objectifs en matière de politique intercommunale d'attributions. Ces ateliers ont également permis l'élaboration d'une grille de cotation de la demande de logements locatifs sociaux, la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le PPGDID s'articule autour de trois objectifs :

Satisfaire le droit à l'information	Organiser la gestion partagée de la demande	Définir un système de cotation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre plus lisibles les modalités d'accès à un logement social ✓ Identifier les lieux d'accueil et leurs missions ✓ Donner une information harmonisée entre les différents lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir les modalités locales d'enregistrement ✓ Etablir la répartition territoriale des guichets d'enregistrements ✓ Fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande ✓ Définir les modalités d'échanges et de traitement des informations 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir une grille de critères et de pondérations ✓ Informer le public et les demandeurs sur la cotation et plus globalement le système d'attribution

Ces objectifs s'articulent autour de 7 actions, à savoir :

- Action 1 – Elaborer une charte de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)
 - Objectifs : Préciser le cahier des charges propre aux niveaux 1 et 2 du SIAD, formaliser les engagements des différentes parties contribuant au bon fonctionnement du SIAD.
- Action 2 – Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD
 - Objectifs : Permettre aux guichets d'accompagner au mieux et de manière harmonisée le public souhaitant des informations sur le logement social et les demandeurs effectifs d'un logement social, dans l'optique d'un égal accès à l'information pour l'ensemble des habitants
- Action 3 - Produire les supports d'information
 - Objectifs : - Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier.
 - Délivrer une information qualitative sur le parc social du territoire permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire.
 - Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de ses choix.
- Action 4 – Inscrire la CCJEB comme animateur du SIAD
 - Mettre en place le suivi et l'animation du dispositif
- Action 5 – Eprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe
 - • Eprouver les possibilités d'apporter collectivement une meilleure réponse aux demandes de logement portées par des ménages en situation complexe.

- Action 6 – Paramétrer dans le SNE, animer et ajuster le système de cotation
 - Intégrer la grille de cotation dans le SNE et opérer les ajustements identifiés comme nécessaires dans le cadre des bilans annuels.

- Action n°7 : Informer sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs
 - Assurer une information maîtrisée du grand public et du demandeur de logement social quant à la cotation de la demande et à sa mise en place

Le PPGDID a été approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 30 octobre 2024.

Les prochaines étapes d'adoption du PPGDID sont les suivantes :

- Le projet de PPGDID sera transmis pour avis au représentant de l'Etat et aux communes membres de l'EPCI qui auront un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation finale du document en Conseil Communautaire. L'avis des communes sera réputé favorable passé le délai de 2 mois. Le plan ne pourra être adopté qu'en prenant en compte les éventuelles demandes motivées de l'Etat formulées dans ce même délai.
- Adoption du PPGDID par délibération, après prise en compte des modifications apportées par l'Etat.

Le PPGDID a une durée de 6 ans et un bilan annuel sera soumis à la CIL.

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre sera réalisé et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la CIL. Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle seront associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL, sera conduite. Elle sera transmise au représentant de l'Etat.

Il vous est proposé :

- D'approuver le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et de l'Information des Demandeurs tel qu'annexé ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 441-1, L.441-2-6, L.441-2-7, L. 441-2-8 et R.441-2-10 et suivants,

Vu la délibération n°2023/1/32 du conseil communautaire en date du 22 mars 2023, approuvant le lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et de l'Information des Demandeurs.

Vu la délibération n°2023/1/31 du conseil communautaire en date du 22 mars 2023 créant et installant la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Vu la délibération n°2024/2/24 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024 adoptant la grille de cotation de la demande de logements locatifs sociaux,

Vu l'avis favorable sur le PPGDID de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 30 octobre 2024,

Vu l'avis favorable en date du 5 décembre 2024 du Comité Responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

- Approuve le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et de l'Information des Demandeurs ;
- Charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'approbation du PPGDID et notamment sa transmission aux services de l'Etat et aux communes membres
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
DU PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_22-DE

S²LOW

A noter que la formule de calcul retenue par délibération n°3/12 du 26 juin 2018 pour la tarification pour le transport périscolaire, ainsi que les conditions de facturation dans le cadre d'une annulation tardive occasionnel de personnes conformément à la délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 restent inchangées.

Il vous est proposé d'autoriser l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JALLE EAU BOURDE



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
~~Reçu en préfecture le 20/12/2024~~
Publié le 23/12/2024 
ID : 033-243301165-20241218-2024_6_21-DE

V E S - O C P - O - E

SOMMAIRE

1. Préambule	4
1.1 Le cadre réglementaire	4
1.2 Qu'est-ce que le PPGDID ?	5
1.3 La démarche mise en place par la CCJEB	6
2. Le service d'information et d'accueil des demandeurs	8
2.1 Etats des lieux de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs sur la CCJEB	8
2.2 Orientations en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande	9
3. Le Dispositif De Gestion Partagée De La Demande En Logement Social	16
3.1 Le dispositif de gestion partagée de la demande de logements sociaux sur la CCJEB	16
3.2 Les informations partagées entre les acteurs	16
3.3 Les informations partagées avec le demandeur	17
4. Gestion des demandes spécifiques	19
4.1 Les situations justifiant d'un examen particulier et leurs modalités de repérage	19
4.2 Les mutations dans le parc social	21
4.3 Diagnostics sociaux et dispositifs d'accompagnement social	21
4.4 L'articulation avec la Convention Intercommunale d'Attribution	22
5. Le système de cotation de la demande en logement social	23
5.1 L'élaboration de la grille de cotation de la demande	23
5.2 Les critères de cotation et la pondération retenus	24
5.3 Les éléments de communication à fournir aux demandeurs	30
5.4 Le suivi et l'évaluation du système de cotation	30
6. Le programme d'actions du PPGDID	31
7. Mise en œuvre, Modalités de suivi et d'évaluation du PPGDID	39
7.1 Les modalités de suivi et d'évaluation du PPGDID	39
7.2 Les modalités de révision du PPGDID	39
8. Annexe	41
8.1 Projet de charte de fonctionnement du SIAD	41
8.2 Projet de convention de gestion partagée de la demande en logement social	46



1. PREAMBULE

1.1 Le cadre réglementaire

La loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale du 21 février 2014 et la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014 définissent le nouveau cadre réglementaire de la politique d'attribution des logements sociaux. L'article 97 de cette dernière porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social et a pour objectif de :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale des attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

Pour cela, elle crée les Conventions Intercommunales d'Attribution (CIA) et les Plans Partenariaux de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) sous l'égide d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) coordonnée par les EPCI.

Articulation de la réforme de la politique d'attribution des logements sociaux



La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, puis la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi n°2018-1021 dite ELAN), ont confirmé sur le fond et dans sa forme cette organisation.

De nouvelles obligations pour les territoires ont été introduites par la loi ELAN, dont notamment l'obligation de se doter d'un système de cotation de la demande. Ainsi les PPGDID doivent désormais préciser les critères choisis pour prioriser les demandeurs et leurs pondérations. La loi 3DS, prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande

Dernièrement, l'article 78 de la loi dite « 3Ds » (pour Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et simplification) promulguée le 21 février 2022, est venue impacter et modifier le processus d'attribution.

Ainsi :

- La CIA doit désormais fixer un objectif d'attribution aux demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être réalisé en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation et en précise les modalités de mise en œuvre en fonction des besoins du territoire (art L 441-1 du CCH) ;
- L'accès au Service National d'Enregistrement (SNE) mis en place dès 2009 est élargi au bénéfice des communes réservataires et des EPCI comprenant au moins un QPV alors qu'auparavant seuls les guichets d'enregistrement pouvaient accéder au SNE.

L'ensemble de ces évolutions réglementaires concourt ainsi aux mêmes objectifs : la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social, et de plus de transparence dans les processus d'attribution. Par ailleurs, elles confortent toutes le rôle de l'EPCI en tant que « chef d'orchestre » de la politique intercommunale des attributions et apportent les précisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations définies localement par les différents acteurs.

1.2 Qu'est-ce que le PPGDID ?

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs vise à satisfaire le droit à l'information, à organiser la gestion partagée de la demande et à établir un système de cotation de la demande.

Conformément à la loi ALUR, il s'articule autour de trois grands axes suivants :

Satisfaire le droit à l'information	Organiser la gestion partagée de la demande	Définir un système de cotation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre plus lisibles les modalités d'accès à un logement social ✓ Identifier les lieux d'accueil et leurs missions ✓ Donner une information harmonisée entre les différents lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir les modalités locales d'enregistrement ✓ Etablir la répartition territoriale des guichets d'enregistrements ✓ Fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande ✓ Définir les modalités d'échanges et de traitement des informations 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir une grille de critères et de pondérations ✓ Informer le public et les demandeurs sur la cotation et plus globalement le système d'attribution

Ces axes sont ensuite déclinés en différentes actions (cf. 6 du document).

- Action 1 – Elaborer une charte de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)
- Action 2 – Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD
- Action 3 - Produire les supports d'information
- Action 4 – Inscrire la CCJEB comme animateur du SIAD
- Action 5 – Eprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe
- Action 6 – Paramétrer dans le SNE, animer et ajuster le système de cotation

- Action n°7 : Informer sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs

Des actions complémentaires sont définies dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). En effet, la politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sont indissociables. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs et la Convention Intercommunale d'Attribution forment donc les parties inséparables d'un même dispositif. L'articulation des documents porte sur plusieurs dimensions :

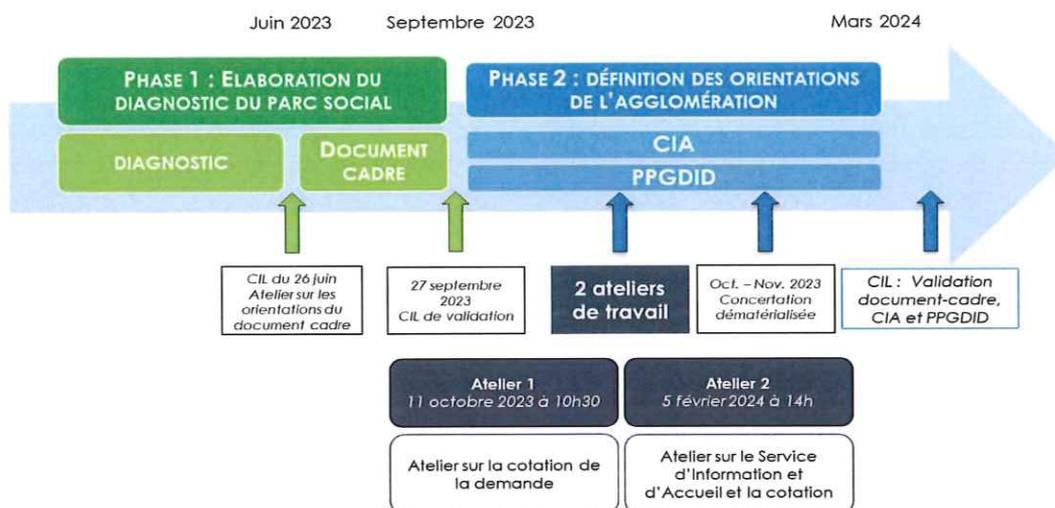
- La définition des ménages prioritaires devra renforcer l'objectif d'accueil de ces publics et garantir un équilibre entre prise en compte de la demande exprimée par ces derniers et rééquilibrages territoriaux. A cet effet, la CIA devra favoriser le traitement de la demande des publics prioritaires dans le cadre du dispositif d'accès au logement social de droit commun, ainsi que le PPGDID,
- Les dispositions relatives à la politique de gestion des mutations, visant à faciliter les parcours résidentiels de tous les ménages locataires du parc social, se trouvent déclinées au sein de la CIA, mais également du PPGDID,
- L'animation de l'évaluation de la politique d'attribution relève de l'EPCI et devra être articulée avec les partenaires du PPGDID pour la collecte et l'analyse des données et leur communication à la CIL,
- Enfin, les modalités de gouvernance devront être formalisées et l'articulation des instances à créer avec celles existantes devra être recherchée.

1.3 La démarche mise en place par la CCJEB

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde a délibéré pour l'engagement de son PPGDID le 22 mars 2023.

Sur l'année 2023, un diagnostic a été élaboré et des grandes orientations en matière d'attribution ont pu être fixées de manière concertée au cours d'ateliers partenariaux. Ces grandes orientations ont ensuite été retranscrites et déclinées dans le document-cadre, la CIA et le présent PPGDID.

Reprise de la démarche (rétroplanning) :



1.3.1 Association des partenaires

Le PPGDID a été élaboré de manière partenariale, ainsi ont été associés à la démarche :

- L'État ;
- Le Département de la Gironde ;
- L'ensemble des communes de la CCJEB et leurs CCAS ;
- Les principaux organismes de logement social ayant un patrimoine sur la CCJEB ;
- Action Logement Services.

Les deux ateliers de travail et la concertation dématérialisée organisés entre octobre 2023 et mars 2024 ont permis de présenter les attentes réglementaires pour la réalisation du PPGDID et d'en définir le contenu et le programme d'actions.

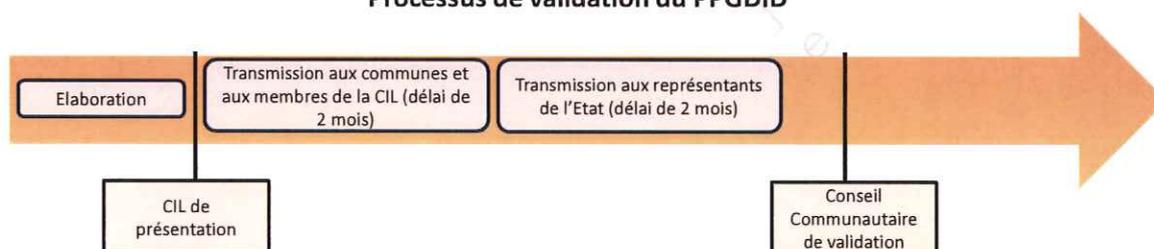
- L'ensemble des partenaires réaffirment ainsi leur adhésion à la politique locale de l'habitat menée par la CCJEB en s'appuyant sur un socle commun.
- Ils s'engagent les uns et les autres à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs qui ont été définis dans le document-cadre et à signer les conventions obligatoires et utiles à la mise en application du plan.

1.3.2 Processus de validation et durée du PPGDID

Une fois son élaboration terminée, le projet de PPGDID est soumis à l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement puis le projet est arrêté en Conseil Communautaire.

Les communes et l'Etat sont ensuite consultés et ont un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation finale du document en Conseil Communautaire. L'avis des communes est réputé favorable passé le délai de 2 mois, le plan ne pourra être adopté qu'en prenant en compte les éventuelles demandes motivées de l'État formulées dans ce même délai.

Processus de validation du PPGDID



A compter de son adoption, le PPGDID définit pour 6 ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs prévu à l'article L 441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS

2.1 Etats des lieux de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs sur la CCJEB

2.1.1 L'accueil et l'information du demandeur

Les habitants de la CCJEB peuvent obtenir des informations sur les demandes de logement social par plusieurs moyens, les principaux étant le site internet du Portail Grand Public et les CCAS des communes de Canéjan et de Saint Jean d'Illac et la commune pour la ville de Cestas. Le territoire ne dispose d'aucune agence de bailleur social.

Les informations dispensées par les communes peuvent ainsi porter (avec plus ou moins de précision) sur :

- La liste des bailleurs sociaux présents sur le territoire ;
- Le principe du dossier unique (dépôt en une seule fois, en un seul exemplaire et un seul endroit du dossier de demande pour attribution d'un numéro unique) ;
- L'existence du Portail Grand Public sur internet ;
- Les éventuelles pièces justificatives nécessaires aux dossiers (uniquement par les guichets les mieux formés et souvent enregistreur).

En parallèle, trois informations liées au territoire sont directement accessibles au demandeur potentiel via le site du Portail Grand Public :

- Liste des logements présents sur la commune par taille de logements, les loyers moyens
- Une approche du délai d'attente avec le nombre de demandes en attente et d'attributions par typologie et par bailleurs
- Liste des bailleurs présents par commune avec le volume de logements

Sur les sites des communes, seules les informations sur les modalités de demande de logement social et la redirection vers le site du Portail Grand Public sont affichées.

La multiplication des lieux et des intervenants, aux compétences diverses **engendre une disparité de l'information délivrée**, et par conséquent une certaine iniquité de traitement sur le territoire. Par ailleurs, certains demandeurs connaissent encore des difficultés pour réaliser leurs démarches administratives, et manquent de visibilité sur l'offre de logements pour se positionner au mieux.

Le PPGDID a donc pour enjeu **d'harmoniser les pratiques pour l'accueil et l'information via la diffusion d'outils partagés et favoriser la culture commune afin de garantir un traitement équitable sur tout le territoire**. Il pourra s'appuyer sur les moyens et compétences actuels au sein des communes (lieux ressources) et des bailleurs.

2.1.2 Le dépôt et l'enregistrement de la demande

Les habitants de la CCJEB ont deux possibilités d'enregistrer leur demande par le demandeur lui-même, soit :

- 1- Via le site internet Portail Grand Public accessible sur internet (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>),
- 2- Remplir le cerfa n°14069*02 (téléchargeable dans les sites des communes) et de l'adresser à un des organismes HLM dans le territoire.

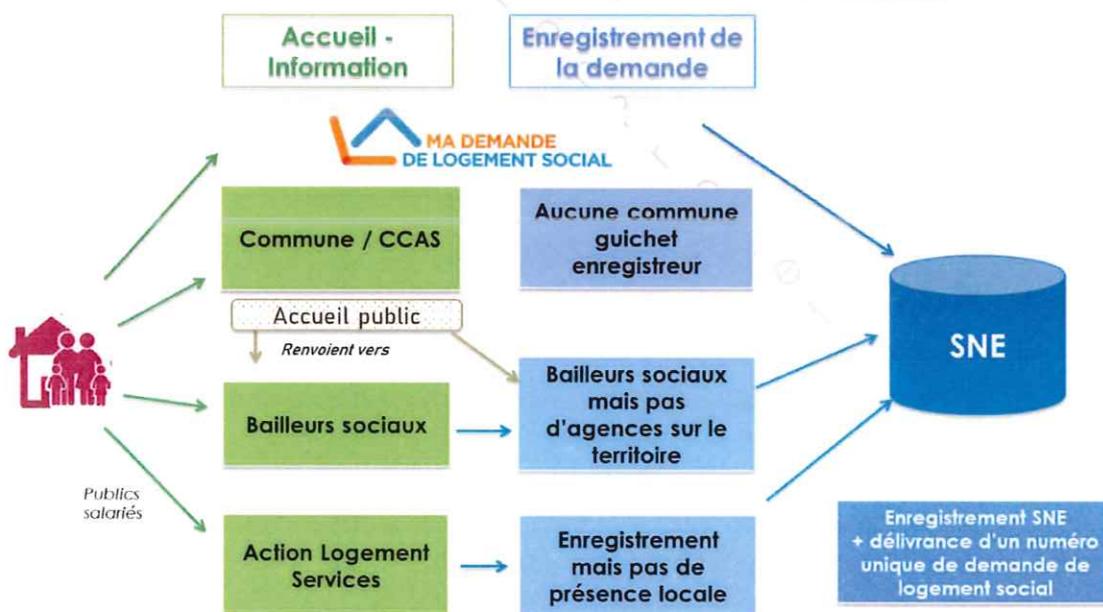
Au moment de l'élaboration du PPGDID, aucun guichet enregistreur « physique » n'est présent sur le territoire de la CCJEB.

Par conséquent, le Portail Grand Public constitue la seule porte d'entrée de l'enregistrement sur la CCJEB avec 82% des demandeurs qui s'enregistrent par ce biais, suivi par les bailleurs (15%) et Action Logement Services (2%). A ce titre, il convient de préciser qu'Action logement Services ne s'adresse qu'aux salariés d'entreprises du secteur privé d'au moins 10 salariés et que l'enregistrement se fait par le demandeur lui-même sur la plateforme AL'IN.

Au stade de l'enregistrement, et quel qu'en soit le biais, seuls le CERFA, la pièce d'identité du demandeur et / ou sont titre de séjour en cours de validité sont vérifiés automatiquement (pour les dossiers déposés directement sur le site internet, cette validation intervient dans les 5 jours suivant le dépôt du dossier et entérine la demande de logement). Cependant, les organismes HLM peuvent procéder à une vérification plus précise dès cette étape.

Une fois la demande de logement social complétée et validée sur le site et l'obtention d'un numéro unique, le demandeur peut accéder à son espace personnalisé afin de suivre l'avancement de sa candidature sur le site du PGP.

Le parcours d'un demandeur en logement social sur la CCJEB



2.2 Orientations en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande

2.2.1 Rappel des obligations

L'organisation du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) constitue une mesure obligatoire de la loi ALUR (article R.441-2-8 du CCH). Il s'agit de simplifier les démarches des demandeurs et de garantir leur droit à l'information. Placé au cœur du dispositif, le demandeur en devient un acteur à part entière.



Ce service, nécessairement coordonné à l'échelle de la CCJEB, doit ainsi remplir trois fonctions :



Ss

Le SIAD permet, par la mise à disposition des informations générales concernant la demande de logement social et celles spécifiques au territoire intercommunal, de :

- Rendre les modalités d'accès au logement plus lisible pour le demandeur ;
- Offrir un service d'information de proximité clairement identifié (lieux d'accueil et leurs missions respectives) ;
- Identifier les lieux d'accueil et leurs missions (consultation et/ou enregistrement) ;
- Communiquer une information homogène quel que soit le lieu d'accueil.

2.2.2 Le réseau d'accueil : un SIAD reposant sur la coordination des lieux existants

Pour répondre à l'objectif d'une couverture optimale du territoire, la CCJEB et ses partenaires conviennent de s'appuyer sur le maillage des lieux d'accueil existant, le développement d'outils de communication communs et en accompagnant et formant des agents. De plus, un agent dédié à la politique du logement va être recruté. Cette organisation pour l'intercommunalité, les communes et les bailleurs ne complexifie pas le réseau actuel.

Ce confortement sera réalisé par une déclinaison du fonctionnement par deux niveaux de guichet via la convention réglementaire d'application du SIAD. Ces deux niveaux disposent chacun son propre rôle et proposent des services distingués et précis et en même temps maintiennent une collaboration avec d'autres niveaux.



Niveau 1 – informations d'ordre général et orientation des demandeurs

Chacune des communes et les associations œuvrant pour le logement assurent un rôle d'accueil et d'information auprès des personnes en recherche de solutions de logement.

Ces lieux d'accueil de niveau 1 ont pour mission de diffuser **une information d'ordre général** s'appuyant sur un discours et des outils communs mis à disposition par la communauté de communes.

Niveaux	Quels services ?	Quelles fonctions à remplir ?	Qui ?	Actions / Rôle de CCJEB
Guichet niveau 1 « information »	Information : Informations d'ordre général	Fonctions principales : délivrance d'une information harmonisée de premier ordre <ul style="list-style-type: none"> Remise du formulaire CERFA + diffusion des supports de communication et d'information Réorientation vers PGP ou vers les guichets de niveaux 2 pour les autres types de demandes 	Les communes du territoire Maison Départementale des Solidarités Les associations œuvrant pour le logement	Conception des outils de communication aux côtés des partenaires Organisation de séance de sensibilisation auprès des agents des communes Création d'une page internet sur le site de CCJEB

Ce guichet de niveau 1 assure également la remise du formulaire CERFA aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leur demande par voie postale, et oriente ceux qui préfèrent l'enregistrer en ligne vers le site PGP.

Niveau 2 – Enregistrement des demandes

Les bailleurs sociaux, la CCJEB, les éventuels futurs communes guichet enregistreur ainsi qu'Action Logement Services relèvent du niveau 2.

En complément des missions assurées par le guichet de niveau 1, ces lieux sont habilités à enregistrer, mettre à jour et renouveler les demandes de logement.

Ils procèdent à une vérification des dossiers (CERFA et pièces) et offrent conseils et renseignements aux demandeurs pendant tout leur parcours. Ils assurent également l'accès des demandeurs à leur cotation au moment de l'enregistrement de leur demande ainsi qu'à la moyenne sur le territoire.

Pour assurer cette fonction, la CCJEB mettra en place un système de permanence dans les communes.

Niveaux	Quels services ?	Quelles fonctions à remplir ?	Qui ?	Actions / Rôle de CCJEB
Guichet niveau 2 « enregistrement »	Information : idem niveau 1 Enregistrement + renouvellement : Dépôt des demandes et/ou Enregistrement sur PGP	Informations : <ul style="list-style-type: none"> Idem que niveau 1 Enregistrement : Les guichets de niveau 2 sont guichets enregistreurs et s'engagent à : <ul style="list-style-type: none"> accepter et enregistrer toute demande de logement social via PGP vérifier le CERFA et enregistrer toute pièce d'un demandeur (par numérisation) mettre à jour et renouveler les demandes assurer un conseil au demandeur et orienter une situation qui le nécessite vers le service social adéquat 	Communes souhaitant devenir guichet enregistreur CCJEB avec un système de permanence chez les communes Bailleurs sociaux Action Logement	

2.2.3 Le rôle spécifique de le CCJEB : guichet enregistreur et coordinateur du SIAD

Dans le cadre de ce SIAD, la CCJEB aura une double fonction :

- **Fonction de guichet enregistreur**

Pour cela, la CCJEB recrutera une personne qui sera en charge de cette mission d'ici janvier 2025.

- **Fonction de coordinateur du SIAD**

La CCJEB s'engage à assumer le rôle d'interface entre tous les acteurs et assure une fonction de support, notamment dans la formalisation d'outils communs, en particulier en matière de communication sur le parcours du demandeur et sur l'offre de logement social au sein de la communauté de communes etc.

Ses missions sont les suivantes :

- S'assurer du respect de la convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- Assurer la veille législative, en lien avec les services de l'Etat, et la diffusion de celle-ci,
- Produire l'information délivrée aux demandeurs et la mettre à disposition pour diffusion,
- Accompagner la formation des agents d'accueil au dispositif de gestion de la demande, en lien avec les services de l'Etat.
- Embaucher un agent dédié au dispositif de gestion du SIAD et plus globalement de la politique de l'habitat et du logement sur le territoire.

2.2.4 L'information dispensée et les modes de communication auprès du public

La CCJEB et les partenaires du PPGDID conviennent de fournir équitablement le même socle commun d'information au public et aux demandeurs.

Pour ce faire le SIAD s'appuiera sur :

- Le Portail Grand Public (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs) ;
- Le site internet de la CCJEB (lien vers les supports nationaux et informations locales de niveau 1) ;
- Une plaquette intercommunale d'information disponible dans tous les lieux d'accueil et sur le site de la CCJEB ;
- Les sites internet des communes (lien vers la page du site de la CDC).

Trois niveaux d'information harmonisés (détaillées ci-après) seront délivrés :

- 1) Des informations générales nationales ;
- 2) Des informations liées au territoire de l'intercommunalité et à son parc de logements locatifs sociaux ;
- 3) Des informations individuelles apportées aux usagers en entretien ;

Informations générales sur les modalités d'accès au logement social

Catégories d'information	Contenu de l'information	Supports
Modalités de dépôt de la demande	Les conditions pour accéder à un logement social : plafonds de ressources, droits du demandeur (voies de recours en cas de refus d'enregistrement, ...)	Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CCJEB et communes Plaquette d'informations

	La demande est unique sur le département et elle n'a pas besoin d'être démultipliée pour chaque bailleur	
Pièces justificatives	<p>Pièces conditionnant l'enregistrement : (demande CERFA + pièce d'identité)</p> <p>Pièces justificatives complémentaires pour faciliter l'instruction et l'analyse (selon l'arrêté du 20 avril 2023)</p>	<p>Ensemble des guichets participant au SIAD</p> <p>Site internet CCJEB</p> <p>Plaquette d'informations</p>
Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national	La procédure DALO (guichets de niveau 2).	Tous les supports pour les informations de niveau 1

Informations liées au territoire de la CCJEB

Informations	Contenus	Supports
Caractéristiques du parc social	La liste des logements présents sur les communes par taille de logements, par bailleur social	A l'oral aux guichets (Via consultation du PGP) Sites internet des communes et de la CDC
<p>Sur ce point, les partenaires s'accordent sur l'importance d'apporter des informations précises tout en prenant garde de la rendre la plus accessible et la plus claire possibles pour le public qui vient à la recherche d'informations. Le demandeur ne dispose pas d'une vision globale de la situation à l'échelle de la CCJEB. Le site de la CCJEB (relayé par le site des communes) présentera la situation de l'ensemble des communes sous forme de tableaux.</p> <p>Les informations pourront porter sur le nombre de logements, de demandes, d'attributions totales, la pression locative par typologie par bailleur, le taux de rotation, la typologie des logements (individuel/collectif), le délai moyen d'attente par commune et par typologie...</p>		
Niveau de satisfaction	<p>Une approche du délai d'attente avec le nombre de demandes en attente et d'attributions par typologie.</p> <p>La liste des bailleurs présents par commune avec le volume de logements et le nombre d'attributions réalisées.</p>	A l'oral aux guichets (Via consultation du PGP) Sites internet des communes et de la CDC
Liste des guichets d'enregistrement		<p>Portail Grand Public</p> <p>Site internet CCJEB</p> <p>Plaquette d'information</p>
Procédures applicables et personnes morales intervenant dans l'attribution	Fonctionnement des réservataires, des CALEOL (information générique sur le rythme, le rôle etc., sans indiquer la composition des CALEOL)	A l'oral aux guichets (Via consultation du PGP) Sites internet des communes et de la CDC Plaquette Intercommunale
Délai maximal dans lequel tout demandeur qui le	Maximum 1 mois	A l'oral aux guichets du SIAD

souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande		
Critères de priorité applicables sur le territoire (cotation)	Présentation précise du système de cotation de la demande retenu par la CCJEB	A l'oral aux guichets (Via consultation du PGP) Sites internet des communes et de la CDC
	Nombre de points, classement du demandeurs	Portail Grand Public

Informations individuelles apportée aux usagers en entretien (uniquement pour les guichets assurant la fonction 2)

Informations	Supports
Les informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par les soins du demandeur ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée
Principales étapes du traitement de sa demande : décision de la CALEOL, le rang du demandeur	

Ces informations sont disponibles sur :

- Le site PGP par le demandeur lui-même (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>)
- PGP pour une personne habilitée à la consultation
 - Les bailleurs, réservataires qui enregistrent
 - En mode consultation pour les communes qui le souhaitent

Lors des entretiens, la personne sera en mesure de :

- Renseigner sur la totalité de sa demande de logement social ;
- Informer l'usager des critères de priorités applicables sur la CCJEB ;
- Orienter vers un logement adapté à ses besoins ;
- Informer l'usager du délai d'attente moyen de sa demande au regard du logement demandé ;
- Conseiller sur ses meilleures chances d'obtenir un logement : liens avec les réservataires, optimisation de sa demande ;
- Informer l'usager du suivi de son dossier ;
- Informer l'usager de ses droits et obligations.

2.2.5 Les supports d'information

Les partenaires de la CCJEB s'accordent sur l'importance de diffuser un discours commun, homogène et de qualité aux demandeurs de logement social, concernant l'ensemble des

informations exigées. Pour ce faire, il sera mis en place à l'initiative de la CCJEB, des réunions d'information/formation à destination des communes et partenaires du SIAD :

Support de communication	Détail des informations
Portail Grand Public (outil national) www.demande-logement-social.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> • Information générale sur la demande + situation de la demande à la commune • Information individuelle (espace personnel du demandeur)
Site de la préfecture de la Gironde	<ul style="list-style-type: none"> • Information générale sur la gestion de la demande
Site Internet de la CCJEB et communes	<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des informations d'ordre général et renvoie sur les sites nationaux • Complète l'information sur les caractéristiques de l'offre, la demande, la pression • Liste les lieux d'accueil et guichets selon leur niveau de fonction
Plaquette d'informations	<ul style="list-style-type: none"> • Ces plaquettes seront éditées par la CCJEB pour les personnes n'ayant pas d'accès facilité à Internet, et permettent de synthétiser les informations clefs. • Elles seront mises à disposition dans tous les lieux d'accueils du territoire, : communes, points d'accueil des services publics et auprès de tous les partenaires qui le souhaitent.
Lieux labellisés dans le SIAD	<ul style="list-style-type: none"> • Information générale sur les conditions d'accès au parc social et les procédures à suivre. • Plaquette intercommunale. • Information sur la situation individuelle des demandes via le SNE uniquement dans les guichets assurant un 2^{ème} niveau d'accueil et d'enregistrement. • Possibilité d'un rendez-vous individuel pour une information plus détaillée uniquement dans les guichets assurant un 2^{ème} niveau d'accueil et d'enregistrement.

La CCJEB se chargera de la production des données alimentant les différents supports locaux (sites, et plaquette) et assurera la formation des agents en charge de l'accueil en lien avec les services de l'Etat (DDETS, ...), en fonction des besoins et des sujets.

3. LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Sa

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée. Ce dispositif est destiné à mettre en commun les dossiers de demandes et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leur dossier en cours de traitement.

3.1 Le dispositif de gestion partagée de la demande de logements sociaux sur la CCJEB

Au niveau du territoire, l'enregistrement et la gestion de la demande sont réalisés dans le cadre du Système National d'Enregistrement - SNE qui fait office de fichier partagé. Il est géré par le GIP-SNE. Ce système comporte la totalité des informations contenues dans la demande, ses modifications, son renouvellement et sa radiation. Les demandes qui y sont enregistrées sont partagées par l'ensemble des services enregistreurs du territoire. Le système intègre également le dispositif de cotation de la demande retenu à l'échelle du territoire.

En Gironde, c'est la convention SNE qui fait office de convention de gestion partagée (voir annexe du présent Plan).

Pour un meilleur partage des informations, il est fondamental que les données renseignées dans le SNE soient les plus complètes et à jour possible (suivi radiation par exemple). Le rôle des guichets enregistreurs et des bailleurs est majeur à ce titre.

Depuis la loi 3DS, la liste des structures ayant accès au SNE est élargie au bénéfice des communes réservataires et des EPCI compétents en matière d'habitat. Auparavant, les communes réservataires, mais non guichet d'enregistrement ne pouvaient accéder au SNE et il en était de même pour les EPCI non dotés d'une CIA. L'entrée en vigueur de cette mesure est décalée au 21 février 2023 (un an après la promulgation de la loi).

Le SNE permet ainsi de partager les informations :

- Entre les acteurs (guichets enregistreurs et réservataires),
- Avec le demandeur (à travers une connexion sécurisée au Portail Grand Public).

3.2 Les informations partagées entre les acteurs

3.2.1 Les obligations réglementaires des guichets d'enregistrement

Le conventionnement :

Une convention est signée entre l'Etat et chacun des guichets enregistreurs. Identique pour tous, elle définit la mise en œuvre du SNE sur le département et les engagements pris par chacun.



Cette convention précise notamment :

- Que le service enregistreur ne peut pas refuser d'enregistrer une demande pour des motifs tels que : la personne ne réside pas dans la commune, n'y travaille pas ou n'y a pas d'attache familiale. Tout refus pour un motif de ce type constitue une discrimination et peut faire l'objet d'un recours devant les instances judiciaires,
- Que toutes les modifications, renouvellements et radiations doivent être enregistrées,
- Que l'organisme attribuant un logement doit mettre à jour les données concernant la situation du demandeur et le logement attribué.

Les conventions établies sont à renouveler tous les 3 ans. En complément, une charte sur le SNE est signée entre les deux parties (Etat et guichet enregistreur)

L'entretien du demandeur :

Suite au dépôt de sa demande chaque demandeur de logement social qui le souhaite peut demander à être reçu individuellement par un agent des guichets d'enregistrement afin de faire le point sur sa demande et de vérifier la cohérence de son projet. La demande d'entretien et la réception du demandeur devra être inscrite et connue des autres guichets afin d'éviter les doubles entretiens. La date d'enregistrement de la demande et la date de réalisation du rendez-vous sont des informations qui sont partagées dans le dispositif de gestion partagé. Ces informations seront renseignées dans le module par le guichet. Le fait générateur de déclenchement du délai est la date d'enregistrement de la demande de rendez-vous.

Le délai pour que tout demandeur qui le souhaite soit reçu dans les services de son choix est d'un mois maximum, à compter de sa demande.

3.2.2 L'engagement des acteurs

Les bailleurs doivent informer le plus en amont possible les communes pour leur permettre de se positionner entre la réception de la convocation de la CALEOL et le moment du vote. Ils doivent aussi informer le plus tôt possible de la libération d'un logement de leur contingent afin de pouvoir positionner un ou des candidats.

Dans l'optique de faciliter la transmission d'information (entre les partenaires et avec les demandeurs), les rôles, missions et suivi de chaque partenaire seront précisés et décrits dans la **convention règlementaire d'application de la gestion partagée de la demande** : elle reprendra les rôles et missions ci-après :

- Liste des informations à partager ;
- Règles de saisie, de transmission et d'actualisation de ces informations ;
- Rôle et habilitation de chaque partenaire dans la cotation de la demande.

3.3 Les informations partagées avec le demandeur

L'article R.441-2-15 du CHH indique que le dispositif de gestion partagée des dossiers contient les informations relatives aux demandes portant sur les logements situés dans l'intercommunalité, et les modifications que le demandeur peut y apporter directement.

De plus, il contient des informations sur la date de signature du bail après l'attribution du logement concerné.

Les informations suivantes relèvent du RGPD et ne peuvent être diffusées en dehors du dispositif ; elles peuvent être communiquées (ou rappelées) uniquement sur requête du demandeur, et à lui seul, par les guichets enregistreurs :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives,
- Désignation du demandeur, par un réservataire, pour présentation à une CALEOL,
- Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL,
- Examen par la CALEOL,
- Visites de logements proposées au demandeur,
- Visites de logements effectuées par le demandeur,
- Décision de la CALEOL (en cas d'examen du dossier),
- Positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents,
- En cas de refus d'attribution par la CALEOL, les motifs du refus,
- Éventuel refus du logement par le demandeur et ses motifs,
- Caractère prioritaire de la demande (ou non),
- Quand le système de cotation sera validé : indication du nombre de points du dossier et sa position relativement aux autres demandeurs similaires ayant fait une demande du même type sur le territoire,

La fonctionnalité étant paramétrable, des événements supplémentaires pourront être configurés et restitués au demandeur si cela est souhaité.

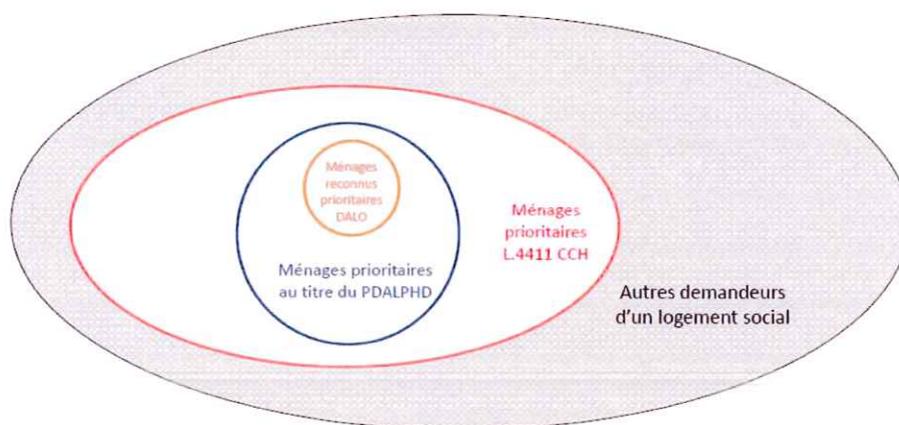
4. GESTION DES DEMANDES SPECIFIQUES

4.1 Les situations justifiant d'un examen particulier et leurs modalités de repérage

4.1.1 Rappel des obligations

Le PPGDID doit proposer la liste des publics prioritaires qui justifient un examen particulier, ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner.

Organisation des publics prioritaires parmi les demandeurs d'un logement social



Des objectifs quantitatifs de prise en compte de ces publics sont définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Celle-ci rappelle notamment que l'effort de prise en compte de ces publics doit être partagé entre les différents réservataires et collectivités du territoire.

Obligation pour l'ensemble des réservataires de logements de consacrer 25% de leurs attributions aux publics prioritaires (DALO et publics prioritaires définis au L441-1 du CCH) :

Etat	Collectivités	Département	Action Logement	Bailleurs	Autre (CAF,...)
100%	25%	25%	25%	25%	25%

4.1.2 Le travail partenarial pour la prise en compte des publics prioritaires

La question des publics prioritaires a été abordée d'abord lors des différents temps d'échanges autour de la définition du contenu du PPGDID et de la CIA. La CCJEB et ses partenaires ont décidé de s'adosser sur le cadre réglementaire pour la prise en compte des publics prioritaires.

Le PPGDID étant un document évolutif, ce dernier pourra être amené à être révisé en fonction des situations remontées par les partenaires du territoire. Ainsi, si de nouveaux besoins apparaissent, et que certaines situations sont soulevées par la suite, ces dernières pourront être intégrées dans le plan.

4.1.3 Les publics prioritaires dans le territoire

Les publics prioritaires de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) respectent les priorités redéfinies dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté et du PDALHPD. Cette définition croise des situations pouvant se cumuler, et relevant de différents niveaux.

Ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation DALO
Dépourvues de logement
Menacées d'expulsion sans relogement
Hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale
Logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
La commission peut être saisie par les personnes dont la demande de logement social n'a donné lieu à aucune proposition adaptée alors même que le délai dit « anormalement long », fixé dans chaque département par arrêté du préfet, est dépassé. En Gironde, le délai est fixé à 36 mois sur l'ensemble du département

Les publics prioritaires listés dans l'article L 441-1 du CCH
Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; • une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévue à l'article du code de l'action sociale et des familles

Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles du Code pénal

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent

Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers

Personnes menacées d'expulsion sans relogement

Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

4.2 Les mutations dans le parc social

Le PPGDID doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au parc de logements sociaux.

L'objectif est que la satisfaction de la demande de mutation s'intègre dans un parcours résidentiel positif, choisi par le ménage, au sein du parc social. Chaque bailleur a un mode de fonctionnement qui lui est propre en matière de réponse aux demandes de mutation. En cohérence avec le document-cadre et la CIA, **il est acté dans le PPGDID que les partenaires ne se fixent pas d'objectif chiffré particulier à atteindre sur les demandes en mutation mais souhaitent néanmoins pouvoir continuer le suivi du traitement des demandes de mutation lors des bilans annuels.**

Par ailleurs, depuis 2019, le rôle des commissions d'attributions a évolué afin de leur confier une mission d'examen de la situation particulière des locataires concernés par la suroccupation, la sous-occupation, les occupants d'un logement adapté sans présenter de handicap, en situation de handicap ou de perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté et des ménages concernés par le dépassement du plafond de ressources applicable au logement. Les situations particulières sont prises en compte dans le cadre de gestion habituel de la demande (labélisation publics prioritaires, examen de la situation en CALEOL). La CALEOL est l'instance privilégiée pour l'examen des cas particuliers.

4.3 Diagnostics sociaux et dispositifs d'accompagnement social

L'attribution des mesures financées d'accompagnement au logement nécessite la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social. Ces mesures peuvent prendre diverses formes :

- L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), consiste en une aide aux premiers pas dans le logement et une aide à l'installation ou en un accompagnement dans le logement autonome ;
- L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) qui est un dispositif de l'Etat visant à favoriser l'accès au logement de ménages en grande précarité et sans domicile ;
- L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) qui est un dispositif de médiation locative (mandat de gestion et sous-location) permettant de loger des ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement, tout en apportant des garanties.

Par ailleurs, dans le cadre la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution), il est prévu que la commission de coordination de la CIA soit mobilisée autant que de besoin pour renforcer l'examen des cas complexes.

A noter : étant donnés les dispositifs et instances partenariales en place, ainsi que le volume que ces situations peuvent représenter sur la CCJEB, aucune commission ad hoc supplémentaire n'est créée pour examiner les situations complexes.

4.4 L'articulation avec la Convention Intercommunale d'Attribution

La politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sociaux sont indissociables. Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et la Convention intercommunale des attributions (CIA) forment donc les parties inséparables d'un même dispositif.

Cette articulation des documents (PPGDID et CIA) porte sur plusieurs dimensions :

- Les dispositions relatives à la politique de gestion des mutations, visant à faciliter les parcours résidentiels de tous les ménages locataires du parc social, se trouvent déclinées au sein de la CIA, mais également du PPGDID ;
- La définition des ménages prioritaires devra renforcer l'objectif d'accueil de ces publics et garantir un équilibre entre prise en compte de la demande exprimée par ces publics et rééquilibrage territoriaux. A cet effet, il devra favoriser le traitement de la demande des publics prioritaires dans le cadre du dispositif d'accès au logement social de droit commun ;
- L'animation de l'observatoire pour l'évaluation de la politique d'attribution relevant de la responsabilité de la CCJEB devra être articulée avec les partenaires du PPGDID pour la collecte des données et leur communication à la CIL ;
- Enfin, les modalités de gouvernance devront être formalisées et l'articulation des instances à créer avec celles existantes devra être recherchée, en particulier pour la commission d'examen des cas complexes.

5. LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer la demande en vue de remplir les objectifs d'accueil des ménages prioritaires inscrits dans la CIA.

Il s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité répondant aux enjeux du territoire en cohérence avec les critères du CCH ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisibles les critères retenus sur le territoire ;
- De mieux informer les commissions d'attribution pour l'exercice de leur responsabilité d'attribution ;
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.



Ce système ne constitue pas un outil d'attribution, il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande. **Les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.**

5.1 L'élaboration de la grille de cotation de la demande

5.1.1 Quel outil pour la cotation de la demande ?

Pour mettre en œuvre la cotation de la demande, le choix a été fait par la CCJEB et ses partenaires de s'appuyer sur l'outil informatique mis à disposition par l'Etat, à savoir le « module cotation » intégré dans le Système National d'Enregistrement. Cet outil est déjà utilisé par l'ensemble des bailleurs sociaux pour enregistrer la demande.

Le module SNE présente plusieurs avantages :

- Un ensemble de critères pré définis, qui comprend les critères obligatoires de l'article 441-1 du CCH
- L'EPCI détermine les critères, les points et les pondérations qu'il souhaite voir appliquer,



- Le SNE cote automatiquement les demandes dès lors qu'elles sont enregistrées et les intègre dans la gestion partagée,
- Les informations sont disponibles sur le PGP et donc visibles par le demandeur.

Ss

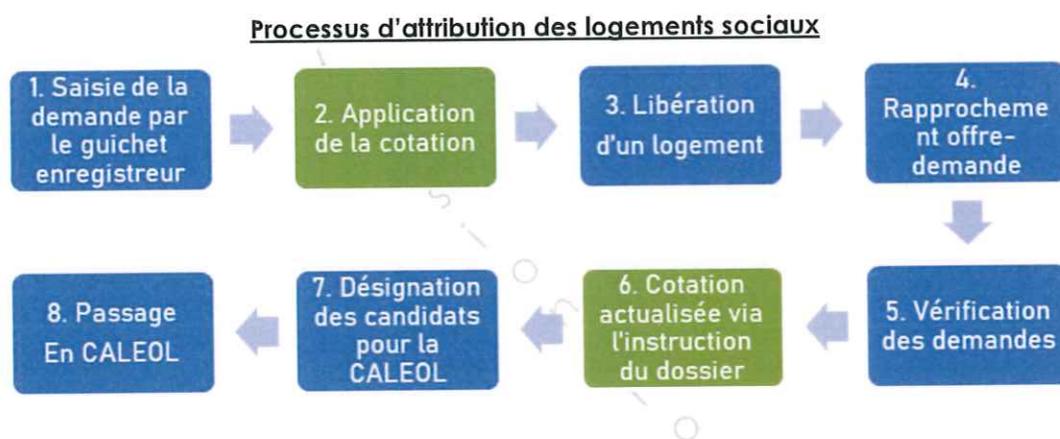
5.1.2 Le processus d'attribution du logement

L'octroi des points se fait sur la base des informations contenues dans le formulaire de demande (CERFA).

On distingue deux types de données (Voir le tableau dans la P.26) :

- Les données réputées fiables : ancienneté, lieu de résidence, âge du demandeur,
- Les données déclaratives souvent « corrigées » au moment de l'instruction.

La cotation s'applique une première fois lors de l'enregistrement de la demande, et une seconde fois lors de l'instruction de celle-ci en vue d'un passage en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements. À ce titre, la « note » obtenue par le demandeur est susceptible d'évoluer entre ces deux étapes.



5.2 Les critères de cotation et la pondération retenus

Conformément à la réglementation, le système de cotation peut utiliser deux types de critères :

- Obligatoires et au nombre de 17 (fixés par le CCH),
- Facultatifs retenus par la CCJEB et ses partenaires parmi les 38 proposés par le CCH,
- Locaux au nombre de 10 maximum.

Les critères et les points qui y sont associés peuvent être cumulatifs.

La grille de critères retenue est le résultat d'une démarche concertée avec les élus et les partenaires du territoire (bailleurs sociaux, Conseil Départemental, services de l'Etat).

Ainsi, une concertation dématérialisée a été organisée à la suite du premier atelier présentant le cadre de la démarche. Elle a permis de prioriser les critères obligatoires et facultatifs en deux blocs qui sont prédéfinis lors du premier atelier de cotation, avant validation lors d'un second atelier. La proposition de grille de cotation déclinée ci-après est issue de ce travail.

5.2.1 Les critères obligatoires

Les partenaires et communes ont choisi de hiérarchiser les critères réglementaires du CCH (article 441-1) de la façon suivante :

Critères obligatoires	Nombre de Points
DALO	100
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	70
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	70
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	70
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	70
Logement non décent avec au moins un mineur	70
Menacé d'expulsion sans relogement	70
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	70
1er quartile des demandeurs	70
Logement indigne	70
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	50
Personne en situation de handicap	50
Sur occupation avec au moins un mineur	50
Mineurs émancipés ou majeurs (<21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service d'aide social à l'enfance (ASE)	30
Appartement de coordination thérapeutique	30
Personnes hébergées par des tiers	30
A vécu une période de chômage de longue durée	30

5.2.2 Les critères facultatifs

Critères facultatifs	Nombre de Points
Habite dans l'EPCI	25
Travaille dans l'EPCI	25
CDD/Intérim	10
Taux d'effort élevé (>40%)	10
Divorce ou séparation	10
Personnes âgées en difficulté financière dans un trop grand logement	10
Ancienneté de la demande (+ 5 points entre 18 et 36 mois d'ancienneté ; + 5 points supplémentaires > 36 mois)	10



Personnes âgées dans un logement inadapté ou handicap ou à la perte d'autonomie	10
Logement éloigné du lieu de travail	10
Travailleurs essentiels dans le territoire : <ul style="list-style-type: none">- salariés du monde médical : agent hospitalier, aide-soignant, infirmier hospitalier, médecin hospitalier- salariés de l'agriculture : agriculteur- salariés de la logistique : routier, livreur, personnel transport public- salariés des services d'aides à domicile : aide à domicile, auxiliaire de vie- salariés du secteur de la propreté : Nettoyeur- salariés du secteur informatique : informaticien- Autres : pompier volontaire, agent de fonction publique territoriale B ou C	10

V E R S - O P E R A T I O N

5.2.3 Les pièces justificatives demandées

Les guichets d'enregistrement demandent seulement les pièces obligatoires nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de logement locatif social. En revanche, les bailleurs vérifient l'ensemble des pièces lors de l'instruction du dossier et avant le passage en commission d'attribution. Il sera demandé également les pièces justificatives listées ci-dessous si le ménage relève des critères facultatifs de la CCJEB :

Critères obligatoires	Pièces à fournir au guichet enregistreur ou à joindre sur la demande de logement social en ligne
DALO	Aucune pièce n'est requise
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	Au moins 1 des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Situation d'urgence attestée par une décision du juge ou récépissé de dépôt de plainte ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales • Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Au moins 1 des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'un travailleur social • Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	Aucune pièce n'est requise
Dépourvues de logement et d'hébergement	Au moins 1 des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'un travailleur social • Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Aucune pièce n'est requise
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Aucune pièce n'est requise
Logement indigne	Au moins 1 des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'interdiction d'habiter • Arrêté de péril d'immeuble • Arrêté d'insalubrité • Analyse plombémie/Diagnostic plomb/Diagnostic amiante • Rapport d'un travailleur social • Autres justificatifs de situation
En procédure d'expulsion sans relogement	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement d'expulsion
Personnes en situation de handicap	Au moins 1 des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'invalidité ou décision de la commission administrative compétente (MPDPH...) • Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)

Mineurs émancipés ou majeurs pris en charge avant leur majorité par l'ASE	<ul style="list-style-type: none"> Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE (pour les publics ASE)
Ménages sous le 1er quartile	<p>Au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge Justificatif de ressources Attestation CAF
Logement non décent avec au moins un mineur	<p>Au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'un travailleur social Autres justificatifs de situation <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Livret de famille/Acte d'état civil
A vécu une période de chômage de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de formation ou autre justificatif de situation
Personnes hébergées par des tiers	<p>Au moins une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'un travailleur social Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Sur-occupation avec au moins un mineur	<p>Toutes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location/justificatif de propriété Livret de famille/acte d'état civil
Appartement de coordination thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> Attestation d'hébergement ou de domiciliation

Critères facultatifs	Pièces à fournir au guichet enregistreur ou à joindre sur la demande de logement social en ligne
Habite dans l'EPCI	<p>Pour justifier le critère il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location ou justificatif de propriété Attestation d'hébergement ou de domiciliation Reçu d'hôtel Rapport d'un travailleur social Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour
Travaille dans l'EPCI	<p>Pour justifier le critère il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de travail Fiche de paie Autres justificatifs de ressources
CDD/Intérim	<p>Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de travail Fiche de paie

Taux d'effort élevé (>40%)	<p>Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge Autres justificatifs de ressources Attestation CAF <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour
Divorce ou séparation	<ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation ou autres jugements familiaux, mention de la dissolution
Personnes âgées en difficulté financière dans un trop grand logement	<p>Pour justifier le critère il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) Titre de séjour du demandeur <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour Contrat de location / justificatif de propriété <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur Autres justificatifs de ressources Attestation CAF
Ancienneté de la demande	Aucune pièce justificative requise
Personnes âgées dans un logement inadapté ou handicap ou à la perte d'autonomie	<p>Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)
Logement éloigné du lieu de travail	<p>Pour justifier le critère, il faut toutes les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location / justificatif de propriété ou Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour Contrat de travail
Travailleurs essentiels dans le territoire	<p>Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de travail Fiche de paie

5.3 Les éléments de communication à fournir aux demandeurs

La Loi Elan, dans son article 111, précise que : « Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. ».

- Les éléments d'information fournis aux demandeurs sont les suivants :
- Les critères et leur pondération ;
- Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- Le délai d'attente de référence pour le produit demandé ;
- Les effets d'un refus ;
- Le caractère prioritaire de la demande (au sens du L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande.

5.4 Le suivi et l'évaluation du système de cotation

La cotation peut être révisée annuellement par les membres de la CIL. Ainsi, ceci rend indispensable une évaluation du système tout au long des 6 années du PPGDID. Elle sera réalisée à 3 niveaux :

- **L'atteinte des objectifs d'accueil de la CIA :**

La finalité du système de cotation étant d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil définis dans le cadre de la CIA, les bilans établis chaque année dans ce cadre permettront de vérifier si ce but est atteint.

- **La pertinence des critères et pondération :**

Les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires ? Certains profils échappent-ils au système, ou au contraire certains profils qui ressortent sont-ils considérés comme moins prioritaires ? Le système de points fixé par l'Etat permet-il un réajustement ? ... Ces éléments qualitatifs devront faire l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (comité technique).

- **La fluidité du fonctionnement du système :**

Il est attendu que le système de cotation ne constitue pas un dispositif contribuant à alourdir le processus d'attribution et surtout à le ralentir. L'évaluation de cet aspect est essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et sera réalisée périodiquement sur la base d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (commission de coordination).

Une évaluation sera faite à mi-parcours de ce PPGDID et un bilan final devra être réalisé avant d'élaborer le PPGDID suivant.

6. LE PROGRAMME D' ACTIONS DU PPGDID

Action 1 – Elaborer une charte de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Préciser le cahier des charges propre aux niveaux 1 et 2 du SIAD, formaliser les engagements des différentes parties contribuant au bon fonctionnement du SIAD.
Contenu de l'action et mise en œuvre	<p>Modalités de formalisation de la charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêter la liste des organismes et services adhérents au SIAD en précisant leur niveau dans l'exécution des missions du SIAD. Arrêter la liste détaillée des lieux qui assurent les différentes missions. Préciser les missions, les engagements, les moyens, les modalités d'intervention des acteurs. Préciser le rôle de la CCJEB comme pilote chargé de l'animation et du suivi du SIAD.
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	L'ensemble des acteurs participant au service d'information et d'accueil des demandeurs (CCAS, MDS, bailleurs sociaux ; associations locales), le Conseil Départemental de la Gironde, la DDETS 33, Action Logement Services
Calendrier de mise en œuvre	1 ^{er} trimestre 2025
Indicateurs de suivi	Signature de la charte SIAD

Action 2 – Animer la mise en réseau des acteurs participant au SIAD

<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> Permettre aux guichets d'accompagner au mieux et de manière harmonisée le public souhaitant des informations sur le logement social et les demandeurs effectifs d'un logement social, dans l'optique d'un égal accès à l'information pour l'ensemble des habitants
<p>Contenu de l'action et mise en œuvre</p>	<p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Organiser des sessions de formation/information à destination des acteurs déterminés comme de niveaux 1 et 2 dans le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur. Ces sessions sont à concevoir comme des temps de diffusion d'informations, de ressources (évolution des outils, du cadre légal, technique et financier des attributions) et/ou des temps d'échanges entre les collaborateurs qui sont en relation avec les demandeurs autour des pratiques et des modalités techniques, humaines et relationnelles des missions à assurer ; Structurer la CCJEB en tant que guichet enregistreur du territoire ; Mettre en place, alimenter et actualiser une boîte à outils numérique relative à l'organisation et au fonctionnement du SIAD. La boîte à outils numérique intègre notamment les supports des sessions de formation action. <p>Les champs de ces temps d'information, formation, animation et partage, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cadre réglementaire de la mise en œuvre opérationnelle des attributions ; Le contexte local : les éléments de diagnostic actualisé de la demande de logement social, l'offre de logements du territoire ; Les termes des missions à tenir : Les procédures à suivre, la nécessité de bien renseigner tous les éléments permettant d'apporter une réponse adaptée au demandeur ; Les outils techniques supports utilisés par les agents ; Le cadre légal des missions : droits et obligations du demandeur, droits et obligation des acteurs, déontologie et confidentialité ; Les termes, les postures et les pratiques d'une information harmonisée auprès du grand public et des demandeurs de logement social sur le territoire.
<p>Porteur de l'action</p>	<p>CCJEB</p>
<p>Partenariats</p>	<p>L'ensemble des acteurs participant au SIAD et signataires de la charte de fonctionnement du SIAD</p> <p>Partenaires : La DDETS de la Gironde, UR HLM Nouvelle Aquitaine et le Département.</p>

Action 3 - Produire les supports d'information	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier. • Délivrer une information qualitative sur le parc social du territoire permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire. • Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de ses choix.
Contenu de l'action et mise en œuvre	<p>Pour les deux niveaux d'information, la logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations locales et adaptées au territoire, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).</p> <p>Concernant les informations sur le territoire, la CCJEB et les communes s'engagent à créer deux pages dans leurs sites d'internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une page sur la cotation de la demande • Une page sur les informations liées à l'offre du logement social dans le territoire, notamment les situations du parc social, l'offre existante (en évoquant l'offre en pavillon et en collectif) et le taux de rotation.
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	<p>Les communes, les bailleurs sociaux, Action logement Services et les services de l'Etat sont partenaires de cette action pour laquelle ils sont à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs des données nécessaires à l'élaboration du socle commun d'information puis à sa mise à jour, <p>Coproducteurs du socle d'information : ils sont en particulier garants de la bonne utilisation/interprétation/représentation de leurs données.</p>
Calendrier de mise en œuvre	1 ^{er} trimestre 2025 puis actualisation régulière si nécessaire
Indicateurs de suivi	<p>Résultats des pages internet produites</p> <p>Avancement et publication sur les sites internet</p>

Action 4 – Inscrire la CCJEB comme animateur du SIAD	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place le suivi et l'animation du dispositif
Contenu de l'action et mise en œuvre	<p>Assurer le suivi du SIAD</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser un bilan annuel sur le fonctionnement du SIAD et proposer d'éventuels ajustements Partager avec les acteurs une évaluation annuelle des actions animées et des moyens engagés pour assurer leur mise en réseau des acteurs Partager l'identification de pistes de progrès à travailler et d'évolution à intégrer au fil des ans Opérer un bilan global à mi-parcours <p>Présenter ces éléments auprès de la CIL</p> <ul style="list-style-type: none"> Présenter les éléments de bilan auprès de la CIL Animer et alimenter les échanges de la CIL autour des besoins d'optimisation du SIAD : intégration d'acteurs parmi les acteurs de niveau 3 (guichets enregistreurs), évolution de la couverture territoriale et/ou journalière. <p>Les termes et les modalités de ce suivi sont rappelés dans la charte de fonctionnement du SIAD.</p>
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	L'ensemble des acteurs participant au SIAD, et l'ensemble des membres de la CIL
Calendrier de mise en œuvre	A partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.
Indicateurs de suivi	Nombre de bilans réalisés

Action 5 – Eprouver la possibilité d'optimiser le repérage et l'accès au logement des ménages porteurs d'une demande dite complexe	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Eprouver les possibilités d'apporter collectivement une meilleure réponse aux demandes de logement portées par des ménages en situation complexe.
Contenu de l'action et mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Mobiliser la commission de coordination de la CIA pour prévoir des temps d'échanges autour des situations complexes. Associer les CCAS, la MDS, le FSL, les bailleurs sociaux et le SIAO (SAMU social ; le « 115 »), pour échanger autour des situations dites complexes et partager leur repérage et leur évaluation et traduire ces situations en besoins concrets auprès des bailleurs et des réservataires pour accélérer leur traitement dans les meilleures conditions Au fil de l'expérience collective acquise, préciser le périmètre des situations repérées et à évaluer dans ce cadre collaboratif : Au fil de l'expérience, ajuster les termes du dispositif mis en place selon les besoins constatés : fixer des modalités opérationnelles ? retenir un rythme ?
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	CCAS, DDETS, Le Conseil Départemental, Action Logements Services, SIAO
Calendrier de mise en œuvre	A partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.
Indicateurs de suivi	Nombre de commissions réunies

Action 6 – Paramétrer dans le SNE, animer et ajuster le système de cotation	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la grille de cotation dans le SNE et opérer les ajustements identifiés comme nécessaires dans le cadre des bilans annuels.
Contenu de l'action et mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Paramétrer le système de cotation propre à la CCJEB au sein du SNE, Animer l'appropriation du dispositif de la cotation par les acteurs concernés et l'utilisation de la cotation au fil du processus d'attribution A l'issue de l'année 1, mobiliser les acteurs de l'enregistrement de la demande d'une part, les acteurs de l'instruction de la demande d'autre part ainsi que les membres des CALEOL pour repérer d'éventuels ajustements à opérer dans le système de cotation (critères et pondérations) et dans les modalités de recours à la cotation de la demande, Opérer des évaluations annuelles et les éventuels ajustements qui apparaîtraient nécessaires.
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	Acteurs niveau 2 du SIAD (guichets enregistrement), URHLM, DDETS
Calendrier de mise en œuvre	A partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.
Indicateurs de suivi	Paramétrage du système /SNE Nombre de réunion pour le déploiement du système de cotation Nombre de dossier traité, par le système Bilan qualitatif annuel, Evaluation triennale et finale

Action n°7 : Informer sur le système de cotation de la demande auprès du grand public et des demandeurs	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une information maîtrisée du grand public et du demandeur de logement social quant à la cotation de la demande et à sa mise en place
Contenu de l'action et mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Se placer globalement sur le champ de l'information pédagogique et factuelle Engager une première intervention dès le 1er semestre 2025 pour annoncer l'engagement de la CCJEB dans la mise en place du dispositif de la cotation de la demande : rappel des objectifs de la loi ELAN sur le sujet, présentation des priorités nationales et locales et des modes d'usage de la cotation, Animer la mobilisation des acteurs participant au SIAD autour de la mise en ligne d'une information fiabilisée et homogène sur la cotation de la demande : maîtrise du cadre et du dispositif, capacité à répondre aux questions du grand public et des demandeurs. Engager une 2ème étape d'information en 2026 dès lors que la grille de cotation aura été évaluée et réajustée si besoin. Actualiser l'information au fil des bilans annuels de la cotation
Porteur de l'action	CCJEB
Partenariats	Acteurs niveau 2 du SIAD (guichets enregistrement), URHLM, DDETS
Calendrier de mise en œuvre	A partir de 2025 et tout au long de la durée du PPGDID.
Indicateurs de suivi	Nombre de communications réalisées

7. MISE EN ŒUVRE, MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PPGDID

7.1 Les modalités de suivi et d'évaluation du PPGDID

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour **une durée de six ans** (art.2 / CCH : R.441-2-13), au cours de laquelle des bilans sont prévus.

Le dispositif d'évaluation et de suivi permettra :

- De vérifier la bonne prise en compte des publics prioritaires,
- De vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accueil et d'information des demandeurs,
- D'analyser les évolutions de la demande à partir des données du SNE,
- De vérifier les équilibres attendus en termes d'attribution, afin de sensibiliser si besoin les réservataires et les membres des CALEOL.

La CCJEB pilotera le suivi et l'évaluation du PPGDID. Elle centralisera les données collectées auprès de l'infocentre et des acteurs et réalisera les différents bilans. Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le plan d'action joint en annexe.

Bilan annuel :

Chaque année, la CCJEB réalisera ce bilan sur la mise en œuvre du plan et les conventions afférentes qui sera soumis à la CIL et ensuite soumis à l'approbation de l'EPCI.

Un comité technique de la Conférence Intercommunale du Logement (ou la commission de coordination) réunissant l'ensemble des partenaires pourra éventuellement se réunir en amont afin de préparer ce bilan.

Bilan triennal :

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan est réalisé par la CCJEB et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement ainsi que les personnes morales associées à son élaboration. Ce bilan est rendu public.

7.2 Les modalités de révision du PPGDID

Lorsque cela est nécessaire, au regard des bilans établis, la CCJEB et ses partenaires font évoluer les orientations ou modalités opérationnelles définies dans le plan afin de l'ajuster au plus près des réalités locales (évolution du contexte général, niveau d'atteinte des objectifs, montée en compétence ou arrivée de nouveaux partenaires...).

Le plan actuel peut être prorogée d'un an, renouvelable une fois, en attendant l'adoption du nouveau plan.

Evaluation finale et élaboration d'un nouveau plan

Le processus pourra commencer six mois avant la fin de la validité du plan : la CCJEB réalisera l'évaluation du plan et de sa mise en œuvre à laquelle participent l'Etat, les personnes morales associées à son élaboration et la Conférence Intercommunale du Logement.

Cette évaluation est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

Au terme du plan, un nouveau PPGDID est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11.

V E R S - O E R - O - E

8. ANNEXE

8.1 Projet de charte de fonctionnement du SIAD

Article 1 – Objet de la charte

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs (PPGDID).

Un des axes majeurs du PPGDID est la mise en œuvre du droit à l'information et la création par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement (SIAD) (Article 97-6°/Art L.441-2-8 du CCH).

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CCJEB) s'inscrit dans cette démarche conformément au PPGDID validé lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) réunie le

Par la présente charte, la CCJEB formalise le droit à l'information mis en place sur son territoire et définit la nature du service rendu et les informations à délivrer par le SIAD.

Article 2 – Durée de la charte

La présente charte prend effet à la même date que l'adoption du PPGDID pour une durée de 6 ans.

Article 3 - Les principes de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs

La mise en place d'un SIAD est obligatoire mais n'implique pas nécessairement la création d'une nouvelle structure. Le SIAD est avant tout une mise en réseau de partenaires déjà existants sur le territoire et œuvrant pour l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs en logement social.

Ce service doit remplir trois fonctions :

Informer	Enregistrer	Suivre
<ul style="list-style-type: none">• Délivrer une information aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (procédures à suivre, conditions d'accès,...)• Informer le demandeur sur l'état d'avancement de sa demande	<ul style="list-style-type: none">• Saisir les demandes de logement social avec numérisation des pièces justificatives• Accompagner le demandeur pour le remplissage du dossier• Modifier et mettre à jour les dossiers des demandeurs, saisir les renouvellements	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre sur rendez-vous des demandeurs qui le souhaitent (le délai pour les recevoir est d'un mois maximum - art. L441-2-8 du CCH)• Orientation des demandeurs les plus en difficultés vers un accompagnement social

Le PPGDID a fixé les orientations pour ce service et fixe les grands principes qui fondent l'organisation du service d'information et d'accueil des demandeurs de la CCJEB, à savoir :

- La CCJEB est coordinatrice du réseau d'information et d'accueil du demandeur de logement social,

- La volonté de s'appuyer sur le réseau existant et ne pas démultiplier les canaux de diffusion de l'information,
- Un souci d'équité de l'information reçue par tous les demandeurs quelle que soit leur situation dans le territoire de la CCJEB,
- L'harmonisation de l'information délivrée aux demandeurs concernant le patrimoine social intercommunal par tous les réservataires et bailleurs,
- Une couverture territoriale optimale,
- Les réservataires et bailleurs ne sont pas sollicités financièrement,
- Une évaluation du dispositif et du service rendu aux usagers.

Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) de logement social se structure selon une organisation décentralisée fondée sur le volontariat des partenaires et comprenant deux niveaux de service aux populations.

Article 4 – Organisation fonctionnelle du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs :

4.1 – Les différents niveaux de fonctionnement : 2 niveaux de service rendu

Le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement social est rendu par les différents lieux d'accueil organisés en réseau et qui délivrent un niveau d'information différent selon leur niveau.

Les niveaux de fonctionnement pourront évoluer en fonction des réglementations futures à chaque renouvellement de la charte.

Guichet de niveau 1	
« Accueil de base offrant des informations générales harmonisées de premier ordre »	
Service rendu	Lieux d'accueil
Accueille physiquement ou téléphoniquement, oriente et transmet des informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (<i>règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...</i>)	Mairies des 3 communes CCJEB MDS
Renvoie vers un guichet de niveau 2 et vers le portail de gestion de la demande de logement social à l'adresse suivante : https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index	Bailleurs sociaux Associations locales

Guichet de niveau 2 : Enregistrement	
« Idem guichet niveau 1 + enregistrement /renouvellement de la demande + suivi de la demande »	
Service rendu	Lieux d'accueil
Accueille physiquement ou téléphoniquement, oriente et transmet des informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (<i>règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...</i>)	CCJEB Bailleurs sociaux Action Logement

Encourage les demandeurs à déposer leur demande sur le Portail Grand Public ;	
Accompagne les demandeurs dans la constitution de leur dossier (<i>aide à la création d'un compte demandeur, aide à l'enregistrement du dossier</i>)	
Enregistre, si nécessaires, les demandes de logement social sur le PGP avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	
Orienté les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat (MDS, CCAS ...)	
Modifie, met à jour et renouvelle les demandes	
Informe sur la cotation de la demande, le rôle de celle-ci, le positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé.	
Informe les demandeurs sur l'état d'avancement de leurs demandes (<i>prospections passées ou en cours, passages en CALEOL, décisions...</i>)	
Réalise des entretiens individuels avec les demandeurs si nécessaires pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée	
Réalise des entretiens complémentaires le cas échéant afin de suivre le ménage dans sa demande	
Alimente le fichier partagé avec les évènements survenus (acceptation, refus, non réponse ...)	

La liste des lieux d'accueil présentés ci-dessus n'est pas figée, celle-ci pouvant évoluer pour permettre l'intégration d'autres structures au fil des prochaines années.

4.2 – Contenu de l'information et modalités de délivrance de celle-ci au public et aux demandeurs de logement social

Délivrer une information harmonisée et de qualité est indispensable pour que chaque demandeur en logement social ait l'ensemble des informations utiles pour aiguiller sa demande et la rendre la plus réaliste possible dans un contexte de forte tension du territoire.

Trois niveaux d'information harmonisés d'après la loi (art. R. 441-2- 17 du CCH) seront délivrés :

- Des informations générales nationales ;
- Des informations liées au territoire de la CCJEB et à son parc de logements locatifs sociaux ;
- Des informations individuelles (avancement et suivi des demandes déposées).

Pour les deux premiers niveaux, la logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations localisées et adaptées à la CCJEB et ses communes, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

4.2.1 - Informations générales nationales sur les modalités d'accès au logement

social :

Les informations générales nationales sont délivrées par l'ensemble des partenaires du SIAD.

- Elles concernent les informations listées ci-dessous :
- Les modalités de dépôt de la demande ;
- La liste des pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
- Les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution ;
- Le délai dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande.

Pour ce faire, les guichets, de niveau 1 notamment, recevront de la part de la CCJEB des plaquettes d'information qu'ils pourront remettre aux demandeurs. Ils pourront également inviter les demandeurs à consulter le site de la CCJEB.

4.2.2 - Informations liées au territoire :

Les informations liées au territoire sont délivrées par l'ensemble des partenaires du SIAD.

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Les caractéristiques du parc social (informations générales sur le parc) ;
- Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire pour le type de logement (T1, T2, etc) intéressant le demandeur ;
- La liste des lieux d'accueil et notamment des guichets d'enregistrement ;
- Critères de priorité applicables sur le territoire.

Concernant les informations générales et celles liées au territoire, chaque acteur du SIAD recevra de la part de la CCJEB un texte d'information homogène qu'il pourra mettre en ligne sur son site internet et/ou insérer dans ses propres documents.

4.2.3 - Informations individuelles du demandeur :

Les informations personnelles du demandeur sont délivrées uniquement par les partenaires de niveau 2.

Les informations individuelles sont disponibles uniquement via l'accès au portail grand public par le demandeur lui-même grâce à son numéro unique obtenu lors de l'enregistrement de sa demande ou par une personne habilitée à la consultation (guichets enregistreurs uniquement).

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par les soins du demandeur ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet, au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- Informations relatives aux principales étapes du traitement de sa demande : décision en CALEOL, rang du demandeur...

4.3 – Le rôle et les engagements de la CCJEB :

La CCJEB assure une fonction d'animateur du réseau et une fonction support afin d'harmoniser l'information délivrée aux demandeurs et les pratiques professionnelles de chacun des partenaires conformément au PPGDID.

La CCJEB s'engage à :

- Mettre à disposition un texte d'information à destination du grand public que chaque acteur du SIAD pourra mettre en ligne sur son site internet et/ou insérer dans ses propres documents.
- Il sera également remis une version technique et plus étoffée, à destination des agents et des acteurs du territoire. Cette version servira de socle de la mise en commun des pratiques, des postures adoptées, des messages diffusées auprès des demandeurs.
- Tenir une session de formation/information annuelle avec l'appui des bailleurs sociaux du territoire et/ou de l'Union Régionale HLM Nouvelle Aquitaine, dans le but d'accompagner au mieux les partenaires du SIAD dans leur mission ;
- S'assurer que les missions minimales sont remplies ;
- Evaluer le dispositif et le service rendu aux usagers conformément au PPGDID.

Article 5 – Financement du SIAD

La CCJEB a choisi de s'appuyer sur les lieux d'accueil déjà existants. Ainsi, il a été fait le choix de ne pas mobiliser de financement dédié. C'est chaque partenaire qui finance son (ou ses) propre(s) lieu(x) d'accueil.

Article 6 – Engagement des partenaires du SIAD :

Le PPGDID ayant été approuvé, les partenaires formant le SIAD sont automatiquement labellisés SIAD sans qu'il y ait besoin de signer la présente charte.

Chacun des partenaires est ainsi engagé sur les missions prévues dans l'un des niveaux précités à l'article 5.1 susmentionné.

Chaque partenaire s'engage à :

- Transmettre à la CCJEB le nom de son référent afin que ce dernier puisse être invité aux réunions ou session d'information/formation ;
- Organiser les moyens de travail de son propre personnel en vue d'assurer les missions précitées ;
- Partager avec la CCJEB, tout élément de suivi et d'évaluation pour garantir le bon fonctionnement du SIAD ;
- Avertir la CCJEB de toute évolution des conditions d'accueil des demandeurs (adresse, horaires, prise de rendez-vous...)

L'intégration au SIAD d'un nouveau partenaire est possible en cours d'exécution de la présente charte. Pour ce faire, il devra en faire la demande par courrier adressé à la Présidente de la CCJEB.

8.2 Projet de convention de gestion partagée de la demande en logement social

I- Le dispositif de gestion partagée

Principe

L'article L441-2-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, créée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'instauration pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat d'un dispositif destiné à mettre en commun les dossiers des demandes de logement social, les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Ce dispositif doit permettre d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal.

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), la CCJEB et les guichets enregistreurs de l'EPCI adhèrent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE). Ce dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

Le module Internet « gestion partagée » du SNE permet notamment de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH). Il permet ainsi de partager les informations suivantes :

- Informations partagées avec les guichets enregistreurs de l'EPCI ;
- Informations partagées avec le demandeur, à travers une connexion sécurisée au Portail Grand Public

La présente convention précise notamment les conditions de participation de chacune des parties.

Saisie de la demande

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, à partir du Portail Grand Public. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre un scan de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour).
- Par les guichets enregistreurs de l'EPCI, pour les dossiers papiers déposés. Il est rappelé que le demandeur a le choix, de déposer sa demande de logement (CERFA + Pièce d'identité) ou l'ensemble du dossier complet nécessaire au traitement de sa demande.

Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et l'ont inscrit dans le dispositif de gestion partagée.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engage à alimenter le SNE de tous les champs du CERFA et toutes les pièces jointes transmises selon des modalités réglementaires, puis celles qui seront à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagée du SNE. Les modalités d'enregistrement feront l'objet d'une convention élaborée avec les partenaires et les services de l'Etat.

La composition du dossier unique

Les principales innovations de ce dispositif partagé reposent sur deux éléments :

- La possibilité d'enregistrer sa demande de logement social, de la mettre à jour ou la renouveler sans avoir à le faire auprès de tous les guichets d'enregistrement
- La mise en place d'un dossier unique

Désormais, le demandeur doit fournir, en un seul exemplaire, les pièces servant à l'instruction de son dossier. L'article L.441-2-1 du Code de la construction stipule que

« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

Ainsi, le demandeur de logement social dépose son dossier auprès d'un seul service enregistreur qui se charge de faire le relai auprès des autres acteurs via le système national d'enregistrement.

Ces pièces seront enregistrées dans le système fichier partagé départemental. Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permettra, via le fichier partagé, de :

- Déterminer le caractère prioritaire de la demande
- Identifier les demandeurs en délai dépassé
- Identifier les demandeurs auxquels la CALEOL a attribué un logement sous réserve du refus du candidat précédent et, le cas échéant, les conditions du prochain traitement de la demande.

Le dispositif de gestion partagé doit permettre le cas échéant d'appliquer le dispositif de cotation de la demande, ainsi que d'identifier les demandeurs dont le dossier n'a pas été présenté en commission d'attribution dans le délai d'attente fixé par le préfet (CCH : L441-1-4) ou dont la situation présente des difficultés pour qu'une offre de logement soit transmise.

Ces fonctionnalités complémentaires entrent en cohérence avec la finalité de la loi ALUR qui institue une plus grande transparence dans les processus d'attribution de logements sociaux et qui développe la dématérialisation des dossiers.

Cela se traduit notamment par la possibilité d'associer des pièces justificatives à un dossier de demande de logement et leur partage avec tous les acteurs concernés. Les nouvelles fonctionnalités de gestion des pièces justificatives intégrées à un dossier seront accessibles aussi bien pour le demandeur de logement social sur le portail grand public que pour les acteurs du logement social (guichets enregistreurs, gestionnaires, ...).

En annexe de cette convention., sont détaillées les catégories et les types de pièces justificatives définis dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

II. Les informations partagées

Les informations partagées relatives au demandeur de logement

Le module de gestion partagée permet d'enregistrer dans le SNE des informations sur la survenance d'événements affectant la vie d'une demande afin de les partager entre les acteurs du même territoire.

Les événements à partager sont listés par le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives,
- Désignation du demandeur, par un réservataire pour présentation à une CALEOL,
- Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL,



- Examen par la CALEOL,
- Visites de logements proposées au demandeur,
- Visites de logements effectuées par le demandeur,
- Décision de la CALEOL (en cas d'examen du dossier),
- Positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents,
- En cas de refus d'attribution par la CALEOL, les motifs du refus,
- Eventuel refus du logement par le demandeur et ses motifs.

Toutes les informations sont enregistrées dès la survenance de l'événement. Sont également enregistrées les dates auxquelles les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées ainsi que l'identité de l'auteur de l'enregistrement.

Les informations partagées entre le réservataire et le bailleur lorsqu'un logement se libère

Les vacances (également nommées « mise à disposition ») de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire par les organismes bailleurs.

Les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la mise à disposition sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- L'identifiant du logement issu du répertoire du parc de logements sociaux (RPLS)
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- Accessibilité au handicap
- Date prévisionnelle de disponibilité du logement
- Coordonnées de la personne chargée d'attribution du bailleur

Après instruction des dossiers par le bailleur et présentation des candidats en CALEOL, le bailleur informe le réservataire des éléments suivants :

- La décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé et le rang des candidats présentés en CALEOL
- Les refus des candidats émis par la CALEOL, en précisant les motifs
- Les refus du logement émis par les candidats, en précisant les motifs

III. Signature de la convention

Par cette convention, l'ensemble des guichets enregistreurs de la CCJEB s'engage à s'inscrire dans le cadre du module Internet de « gestion partagée » du SNE et se conformer aux conditions de participation précisées dans la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A

le,

Annexe

Les catégories et types de pièces justificatives

Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande de logement social seront classées dans le SNE selon un « plan de classement ».

Le plan de classement a pour objectif de gérer de manière organisée et structurée toutes les pièces justificatives associées à une demande et de faciliter la recherche des pièces et leur accès par chacun des acteurs.

Le classement des pièces justificatives a pour avantage de :

- garantir la transparence et le droit d'accès aux documents ;
- améliorer l'efficacité de la gestion et la conservation de l'information ;
- faciliter l'instruction ;
- et assurer la protection des informations sensibles et classifiées.

Selon le plan de classement mis en œuvre dans le SNE, les pièces justificatives sont regroupées par « Catégories » qui sont :

- Identité du demandeur
- Identité du conjoint ou du cotitulaire
- Personnes à charge
- Situation professionnelle
- Revenu fiscal
- Ressources mensuelles
- Logement actuel
- Motifs
- Complément handicap
- Documents internes

Chaque catégorie est elle-même constituée de « Types » qui lui sont spécifiques. Un type ne peut appartenir qu'à une certaine catégorie.

Par comparaison, on peut associer une « catégorie » à un « dossier » et un « type » à un « sous-dossier » ou un « fichier ».

Exemples

- Une pièce justificative est de type « **Carte d'identité ou passeport du demandeur** » appartenant à la catégorie « **Identité du demandeur** ».
- Une pièce justificative est de type « **Certificat de grossesse** » appartenant à la catégorie « **Personnes à charge** ».

E|o|h|s



V E R S O E P R O J E T



DÉLIBÉRATION N° 2024/6/22. MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET/OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il rappelle que cela concerne des ajustements de la précédente délibération avec des ajustements de centimes.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -DÉLIBÉRATION N° 2024/6/22.

Réf 8.7

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET/OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, les tarifs de transports à facturer aux Communes membres et/ou associations ont été ajustés.

Par délibération n° 2024/1/26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024, le tarif des frais de repas a été fixé à 20 euros. Il est précisé que ce tarif sera révisé automatiquement à chaque modification réglementaire.

Dans l'application de la délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, une erreur matérielle de certains montant HT a été constatée, aussi il convient de les ajuster comme suit :

Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations à compter du 1^{er} Janvier 2025

TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC	HT	TTC (10%)
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60,56 €/h	66,62 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97,95 €/h	107,75 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191,36 €/h	210,50 €
Kilomètres supplémentaires CK	0,55 €/km	0,60 €/km
- tarif au kilomètre		
- prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur		
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	19,36 € par ½ heure	21,30 € par 1/2 heure
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) — CK	0,55 €/km	0,60 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi — CC	24,21 €/h	26,63 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi — CC	29,05 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude — CC	39,94 €/h	43,93 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude — CC	48,41 €/h	53,25 €/h
Coût fixe horaire — CC	9,68 €/h	10,65 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur — CC		20.00 €/repas
Coût conducteur jours fériés — CC	48,41 €/h	53,25 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche — CC	29,05 €/h	31,95 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	33,89 €/h	37,28 €/h

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_22-DE

S'LO

A noter que la formule de calcul retenue par délibération n°3/12 du 26 juin 2018 pour la tarification pour le transport périscolaire, ainsi que les conditions de facturation dans le cadre d'une annulation tardive occasionnel de personnes conformément à la délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 restent inchangées.

Il vous est proposé d'autoriser l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/23. ADHESION AU RESEAU MANACOM – AUTORISATION.

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il rappelle que ce réseau est animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie. (CCI).

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur GARRIGOU souligne la dynamique autour du service emploi avec la semaine pour l'emploi des personnes handicapées ainsi que la manifestation organisée sur l'emploi des seniors.

Le Président rappelle qu'il y a, sur le territoire, plus d'emplois que d'actifs résidents. Cela n'est pas mauvais. Un certain nombre d'entreprises peuvent rechercher du personnel dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/23.

Réf 9

**OBJET : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ADHESION AU
RESEAU MANACOM - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

L'exercice par une collectivité locale de sa compétence en matière de développement économique revêt une importance essentielle dans la construction de la dynamique économique de son territoire. En investissant la sphère économique, la collectivité s'engage activement à stimuler la croissance locale et la création d'emplois tout en veillant à essayer de renforcer la cohésion sociale. Cette compétence nous permet non seulement de mettre en place des politiques et des actions ciblées propices à l'innovation et à la diversification économique dans le but de soutenir aussi bien nos entreprises que d'attirer de nouveaux investisseurs.

Considérant ainsi :

- L'importance des entreprises locales dans la création d'emplois, le dynamisme économique et la pérennité de notre tissu social ;
- Les risques et difficultés rencontrés par les acteurs du commerce et de l'artisanat local dans un contexte défavorable (inflation, accroissement du taux de mise en redressement et liquidation, parts de marché prises par le e-commerce, etc.) pouvant engendrer de la vacance commerciale, impacter l'emploi local et la disparition de services de proximité ;
- La volonté de notre Communauté de Communes de préserver un environnement favorable à l'entrepreneuriat et le maintien de son activité économique locale pour ses usagers.

Il nous semble alors indispensable de tisser des liens étroits avec les différents et principaux acteurs locaux de l'écosystème entrepreneurial dont le réseau des Managers de Commerce (MANACOM) est partie intégrante.

Dans le détail et pour rappel, le réseau MANACOM issu et animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) fédère les acteurs sur la région Nouvelle-Aquitaine, de toutes tailles et aux enjeux variés : collectivités, offices de commerce et d'artisanat, offices de tourisme et de commerce.

MANACOM a pour objectif d'aider les développeurs économiques, managers du commerce, de centre-ville et autres collaborateurs en charge du commerce sur les territoires à renforcer la dynamique commerciale, prévenir la vacance des locaux, maintenir une veille économique et renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes.

Pôle d'échanges, de réflexion et de formation animé par une équipe référente dédiée, des rencontres et ateliers entre développeurs économiques sont organisés mensuellement (cafés thématiques trimestrielle, journée d'information et de veille réglementaire, visites terrain pour étude de cas spécifique, conférences, formations aux outils, publications collectives) afin de renforcer les connaissances et compétences destinées à accompagner et dynamiser les acteurs du commerce et de l'artisanat local dans leur évolution pour accroître leur visibilité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_23-DE

Il vous est proposé d'adhérer en 2025 à **MANACOM** pour un montant de **500 €** (EPCI de plus de 30 000 hbts et inférieure à 50 000 hbts).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion à **MANACOM** pour 2025, pour un montant de 500 €
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/6/24. MODIFICATIONS DES REGLEMENTS INTERIEURS DES AIRES D'ACCUEIL - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Le Président indique que les conditions actuelles sont plus difficiles que ce qu'elles ont été à un moment. Les services de l'Etat ont parfois des positions qui ne sont pas forcément bien équilibrées.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Il rappelle que la Communauté de Communes est à jour de ses obligations.

Il faut pouvoir se faire respecter à partir du moment où nous sommes à jour. La Préfecture doit prendre en compte les expulsions dans le cadre des stationnements illicites le plus rapidement possible.

Les relations avec la Métropole vont dans un sens correct, on a des avancées de discussions pour pouvoir porter à terme par la CDC les services d'eau et d'assainissement. Il est prévu que le syndicat Saint Jean d'Illac/Martignas puisse s'inscrire dans ce cadre-là.

Sur le territoire nous avons la chance d'avoir la nappe qui s'appelle l'oligocène, avec des équipements qui sont pratiquement à jour sur l'ensemble de nos 3 communes.

Des travaux sont à poursuivre sur les services d'assainissement pour tenir compte du renouvellement à certains endroits des canalisations voire des besoins de faire de nouvelles installations, notamment sur la Commune de Canéjan.

Ce sont des sujets que l'on suit suffisamment tôt au cas où la Loi reste comme ça.

Nous avançons par rapport à notre programme sur les voies vertes avec un accompagnement correct des services du Département, notamment pour celle faite depuis l'Eglise de Saint Jean d'Illac. Le dossier est prêt pour faire la seconde partie.

Ils ont également apporté des éléments principaux qui nous manquaient pour assurer la liaison de la Zone du Courneau au Giratoire de Fourc.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_24-DE

S'LO

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/24.

Réf 4.1.1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRES DES GENS DU VOYAGE – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°7/25 en date du 15 décembre 2020, vous avez autorisé la mise en conformité des règlements intérieurs de nos aires d'accueil communautaire suite à la parution du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil destinés aux gens du voyage.

Par délibération n°2022/6/8 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, de nouveaux tarifs applicables à partir du 1^{er} Janvier 2023 ont été fixés.

Par mail en date du 3 juin 2024, les services de l'Etat nous ont demandé d'apporter des modifications au règlement, afin que celui-ci soit conforme au décret précité.

Il vous est demandé d'autoriser la modification du règlement intérieur de nos aires communautaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** la modification des règlements intérieurs des aires d'accueil de Cestas et de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE CESTAS-CANEJAN
Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019
(Approuvé par délibération n° 2024/6/24 en date du 18 décembre 2024)

I – DISPOSITIONS GENERALES

A – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 30 places regroupées en 15 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d' :

- un abri comprenant une prise d'eau et d'électricité,
- un raccordement au réseau d'assainissement,
- un étendoir à linge,
- 4 plots lestés pour la fixation des auvents,
- un conteneur pour les Ordures Ménagères.

L'aire est équipée de :

- 3 blocs sanitaires comportant chacun 2 douches et 4 WC,
- 1 bloc WC et 1 douche pour les personnes handicapées,
- 1 salle polyvalente avec préau.

Les familles présentes sur l'aire pourront utiliser la salle polyvalente et le préau pour des manifestations familiales (anniversaire, fêtes de fin d'année, réunion de famille) exclusivement sur demande écrite et signée et après accord du gestionnaire et de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande. En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

B – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 9 h à 12 h, hors samedi et jours fériés.**

Pour les situations d'urgence et en dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro de l'astreinte est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, est acquitté en numéraire exclusivement, au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis :

- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué
- doit utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé **à l'arrivée et au départ** de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations, ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront :

- Audenge Lieu Dit "Hougueyra" 33980 AUDENGE
- Biganos Lieu Dit "Ninèche" 33380 BIGANOS
- Le Barp Lieu Dit Tournebride 33114 LE BARP
- Belin Beliet Chemin de la Calette 33830 BELIN BELIET
- Gujan Mestras Chemin de Malpont 33470 GUJAN MESTRAS
- Le Teich 13 Rue de Sylvabelle 33470 LE TEICH
- Saint André de Cubzac 100 chemin de Virsac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Tauriac Lieu-dit Peugeais D137 33710 TAURIAC
- Campugnan RD18, lieu dit la Comteau 33390 CAMPUGNAN
- Saint Aubin de Blaye RD254, Roubisque Sud 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
- Cavignac Ancienne RN10, Lieu dit "Au pas" 33620 CAVIGNAC
- Bègles Chemin des deux Esteys 33130 BEGLES
- Bordeaux Avenue de la Jallère 33000 BORDEAUX
- Bruges Avenue des 4 Ponts 33520 BRUGES

- Cestas Z.I. d'Auguste 33610 CESTAS
- Le Haillan / Eysines Impasse de Jallepont 33185 LE HAILLAN
- Le Pian Médoc Chemin de Palus 33290 LE PIAN MEDOC
- Mérignac / Pessac 15 Chemin de la princesse 33700 MERIGNAC
- Saint Aubin de Médoc Chemin des 4 Lagunes 33160 ST AUBIN DU MEDOC
- Saint Jean d'Illac Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Saint Loubès 8 avenue du vieux moulin 33450 SAINT LOUBES
- Saint Médard en Jalles 93 avenue de Mazeau 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Villenave d'Ornon Impasse de Leyran 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Toulenne Route de Sèves 33210 TOULENNE
- Castelnau de Médoc 101 route de Sainte Hélène 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- Sainte Hélène Lieu Dit Planquepeyre 33480 SAINTE HELENE
- Castillon la Bataille Derrière les Peys 33350 CASTILLON LA BATAILLE
- CALI Coutras Champs des landes 33230 TROQUEREAU SUR L'ISLE
- Libourne 10 Chemin du Ruste 33500 LIBOURNE
- Port Sainte Foy et Ponchapt Lieu-dit "La Grâce" 33220 PORT STE FOY & PONCHAPT
- Saint Denis de Pile Route du Pas du Loup 33910 SAINT DENIS DE PILE

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement plus la consommation des fluides. Leur montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement qui est de 2,50 € est réglé au gestionnaire par avance.

Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet et est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1^{er} Janvier 2023 sont les suivants :

- Electricité 0,17 €/kWh consommé
- Eau 2,00 €/m³ d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent :

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,

C – Stockage – Brûlage :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- **d'entreposer et de brûler** sur l'aire et ses abords immédiats, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération (matières insalubres, dangereuses ainsi que du ferrailage)

D – Déchets :

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

Les jours de collecte sont les suivants : Mardi et Jeudi

E – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue.

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT JEAN D'ILLAC
Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019
(Approuvé par délibération n° 2024/6/24 en date du 18 décembre 2024)

I – DISPOSITIONS GENERALES

A – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d' :

- un WC à l'anglaise,
- une douche,
- une buanderie ouverte sous auvent avec lavabo et branchements pour les équipements (lave-linge, sèche-linge, etc...) avec évacuation des eaux usées et lumière extérieure,
- un conteneur pour les ordures ménagères.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil,
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- le numéro de téléphone d'astreinte du gestionnaire
- les numéros de téléphone utiles.

B – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 14 h à 17 h, hors samedi et jours fériés.**

Pour les situations d'urgence et en dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro de l'astreinte est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, est acquitté en numéraire exclusivement, au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis :

- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué
- doit utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront :

- Audenge Lieu Dit "Hougueyra" 33980 AUDENGE
- Biganos Lieu Dit "Ninèche" 33380 BIGANOS
- Le Barp Lieu Dit Tournebride 33114 LE BARP
- Belin Beliet Chemin de la Calette 33830 BELIN BELIET
- Gujan Mestras Chemin de Malpont 33470 GUJAN MESTRAS
- Le Teich 13 Rue de Sylvabelle 33470 LE TEICH
- Saint André de Cubzac 100 chemin de Virsac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Tauriac Lieu-dit Peugeais D137 33710 TAURIAC
- Campugnan RD18, lieu dit la Comteau 33390 CAMPUGNAN
- Saint Aubin de Blaye RD254, Roubisque Sud 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
- Cavignac Ancienne RN10, Lieu dit "Au pas" 33620 CAVIGNAC
- Bègles Chemin des deux Esteys 33130 BEGLES
- Bordeaux Avenue de la Jallère 33000 BORDEAUX
- Bruges Avenue des 4 Ponts 33520 BRUGES
- Cestas Z.I. d'Auguste 33610 CESTAS
- Le Haillan / Eysines Impasse de Jallepont 33185 LE HAILLAN
- Le Pian Médoc Chemin de Palus 33290 LE PIAN MEDOC
- Mérignac / Pessac 15 Chemin de la princesse 33700 MERIGNAC
- Saint Aubin de Médoc Chemin des 4 Lagunes 33160 ST AUBIN DU MEDOC
- Saint Jean d'Illac Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Saint Loubès 8 avenue du vieux moulin 33450 SAINT LOUBES
- Saint Médard en Jalles 93 avenue de Mazeau 33160 ST MEDARD EN JALLES

- Villenave d'Ornon Impasse de Leyran 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Toulenne Route de Sèves 33210 TOULENNE
- Castelnau de Médoc 101 route de Sainte Hélène 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- Sainte Hélène Lieu Dit Planquepeyre 33480 SAINTE HELENE
- Castillon la Bataille Derrière les Peys 33350 CASTILLON LA BATAILLE
- CALI Coutras Champs des landes 33230 TROQUEREAU SUR L'ISLE
- Libourne 10 Chemin du Ruste 33500 LIBOURNE
- Port Sainte Foy et Ponchapt Lieu-dit "La Grâce" 33220 PORT STE FOY & PONCHAPT
- Saint Denis de Pile Route du Pas du Loup 33910 SAINT DENIS DE PILE

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement plus la consommation des fluides. Leur montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement qui est de 2,30 € est réglé au gestionnaire par avance.

Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet et est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :
 - Electricité 0,17 €/kWh consommé
 - Eau 2,78 €/m³ d'eau consommé.
- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.-Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent :

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,

C – Stockage – Brûlage :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- **d'entreposer et de brûler** sur l'aire et ses abords immédiats, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération (matières insalubres, dangereuses ainsi que du ferrailage)

D – Déchets :

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

Les jour de collecte sont les suivants : Mardi et Vendredi

E – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue.

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure

COMMUNICATION N° 2024/6/25. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pas d'observations sur les décisions communautaires.

Le Président rappelle que nous essayons de suivre la dernière tranche de la Zone de Pot-au-Pin sur Cestas, des autorisations complexes sur Saint Jean d'Ilac, et la Commune de Canéjan qui à ce jour s'assure de la finition correcte de la Zone du Courneau ainsi que celle la Briquèterie.

On essaie d'avancer sur des équipements pour arriver à avoir un niveau de recyclerie qui corresponde, avec un groupe de bénévoles qui est sérieux, et des implantations possibles complémentaires entre les Communes de Saint Jean d'Ilac et Canéjan.

Le Président laisse la parole à Monsieur LAVAL, de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, qui souhaite sensibiliser des collectivités territoriales aux risques des cyberattaques.

La séance est levée à 20h.

Le Président - Pierre DUCOUT



Le secrétaire de séance – Laurent PROUILHAC



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

S²LOW

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_24-DE

l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 033-243301165-20241218-2024_6_25-DE

S²LO

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -

COMMUNICATION N° 2024/6/25.

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°24 – Contrat d’abonnement à la plateforme Smart Prospective de la société SIMCO pour une durée de 3 ans au tarif annuel de 3 741,67 € HT soit 4 490 € TTC.

Décision n°25 – Contrat de location-maintenance d’un copieur multi-fonctions avec RICOH pour la Pépinière d’entreprises pour une durée ferme de 36 mois.

Décision n°26 – Contrat de maintenance du logiciel de billettique SimpleClic avec la Sarl MaPlace au tarif annuel de 2 088€ HT soit 2 505,60€ TTC.

Décision n°27 – Autorisation de défendre les intérêts de la CDC – Cabinet ADALTYS dans le cadre d’une occupation illégale de terrain sur le Parc d’activités du Courneau sur la Commune de Canéjan.

Décision n°28 – Contrat de reprise EUROPEAN RECYCLING pour la reprise des PCNC jusqu’au 31 décembre 2026.

Décision n°29 – Attribution de l’accord-cadre n°2024_F_0200 relatif à la fourniture, livraison, et pose d’abris bacs biodéchets à la société AXIBIO pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois par période de 12 mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

20/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.

